

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS . . . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS . . . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN . . . . .	15 »	18 »	20 »

**ON PEUT S'ABONNER :**  
 A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**  
**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
*Résidence Générale de France à Rabat, Maroc*

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésozier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres, corps 8. . . . .) **0.50**  
 et légales

Sur 4 colonnes :  
 Annonces et avis divers (les dix premières lignes, la ligne, . . . . .) **0.60**  
 les suivantes, . . . . . **0.50**

Pour les annonces réclames, les conditions sont traitées de gré à gré.  
 Réduction pour les annonces et réclames renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

	PAGES
1. — Compte rendu de la séance du Conseil des Vizirs du 11 Avril 1917 . . . . .	485
<b>PARTIE OFFICIELLE</b>	
2. — Dahir du 8 Avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale . . . . .	486
3. — Arrêté Viziriel du 28 Avril 1917 (6 Redjeb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le Dahir du 8 Avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale . . . . .	489
4. — Arrêté Viziriel du 28 Avril 1917 (6 Redjeb 1335) relatif à l'organisation municipale de Fez . . . . .	489
5. — Arrêté Viziriel du 28 Avril 1917 (6 Redjeb 1335) rendant exécutoires les budgets des municipalités pour l'exercice 1917 . . . . .	489
6. — Arrêté Résidentiel du 28 Avril 1917 ouvrant des crédits provisoires sur le budget de 1917 . . . . .	490
7. — Tableau annexé à l'Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au total de P. H. 13.820.428 sur le budget de 1917 . . . . .	490
8. — Arrêté Viziriel du 28 Avril 1917 (6 Redjeb 1335) donnant délégation permanente au Chef des Services Municipaux de Saff pour la liquidation et l'ordonnement des dépenses municipales et l'établissement des titres de perception . . . . .	491
9. — Arrêté Résidentiel du 29 Avril 1917 fixant la date des sessions du Tribunal Criminel de Rabat . . . . .	491
10. — Arrêté Viziriel du 11 Avril 1917 (18 Djoumada II 1335) fixant la taxe des objets de correspondance, y compris les colis-postaux, en monnaie française . . . . .	492
11. — Ordre du Général Commandant en Chef, du 29 Avril 1917, autorisant sous certaines conditions la sortie des fèves . . . . .	492
12. — Décret du Président de la République portant nomination dans la magistrature du Maroc . . . . .	492
13. — Loi déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage . . . . .	493
14. — Arrêté du Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes portant création d'un réseau téléphonique à Fez . . . . .	493
15. — Nominations . . . . .	493
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
16. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 22 Avril 1917 . . . . .	494
17. — Invasion de sauterelles. — Situation du 14 au 21 Avril 1917 . . . . .	495
18. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. — Service des Etudes Economiques. — Avis aux inspecteurs de charbons . . . . .	495
19. — Les juridictions — Maghzen — au Maroc . . . . .	495

20. — Statistique trimestrielle des affaires jugées par les Tribunaux des Pachas . . . . .	498
21. — Chemins de fer militaires du Maroc Occidental. — Tarif spécial Petite Vitesse 2 <sup>e</sup> . . . . .	498
22. — Traité des ports du Protectorat Français au Maroc. — Principaux produits importés en 1916 . . . . .	499
23. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n° 812, 813 et 815. — Extrait complémentaire concernant la réquisition n° 101. — Avis de clôtures de bornages n° 174, 262, 258, 299, 339, 368, 421, 461, 509, 511 et 513 . . . . .	501
24. — Annonces et Avis divers . . . . .	503

**COMPTE RENDU**  
**DE LA SÉANCE DU CONSEIL DES VIZIRS**  
 du 11 Avril 1917

Le Conseil des Vizirs se réunit à Dar-El-Maghzen, à 9 heures 45, sous la présidence de SA MAJESTÉ MOULAY YOUSSEF.

Sont présents : SI M'HAMED EL GUEBBAS, Grand Vizir ; SI BOU-CHAIB ED DOUKKALI, Ministre de la Justice et SI AHMED EL DJAI, Ministre des Habous.

SI M'HAMED EL GUEBBAS, Grand Vizir, ouvre la séance par l'exposé des affaires dont a été saisie la Grande Beniqa pendant la semaine écoulée, et présente les projets de Dahir, d'Arrêtés Viziriels en préparation et soumet à SA MAJESTÉ LE SULTAN les sentences proposées par le Conseil des Affaires Criminelles.

SI BOU-CHAIB ED DOUKKALI expose ensuite à SA MAJESTÉ les questions dont sa Beniqa a été saisie par différents Cadis et soumet à l'approbation de SA MAJESTÉ MOULAY YOUSSEF les projets de réponses à faire. Le Ministre de la Justice termine en donnant lecture des jugements rendus par le Conseil des Ulema.

SI AHMED EL DJAI, rend compte des opérations effectuées par l'Administration des Habous.

Enfin le Délégué du Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien donne lecture au Conseil des Vizirs des derniers radiotélégrammes relatifs aux événements actuels et fait un rapide exposé de la situation politique dans le Sous et dans la Région de Taza où la colonne commandée par le Général CHERRIER s'est emparée du camp des rebelles.

La séance est levée à 11 h. 05.

### PARTIE OFFICIELLE

#### DAHIR DU 8 AVRIL 1917 (15 DJOUMADA II 1335) sur l'organisation municipale

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

#### TITRE PRÉLIMINAIRE

ARTICLE PREMIER. — Sont érigées en municipalités et soumises au régime institué par le présent Dahir les villes, localités et centres qui seront désignés par Arrêté de Notre Grand Vizir.

Les municipalités jouissent de la capacité civile et de la personnalité financière.

#### TITRE PREMIER

##### Attributions Municipales du Pacha ou Caïd Le Pacha Administrateur

ART. 2. — Le Pacha ou Caïd et son Khalifat sont nommés par Dahir.

Le Pacha ou Caïd est chargé de l'administration de la Municipalité.

Il conserve et administre ses biens.

Il procède, dans les formes réglementaires, aux actes de location, de vente, d'acquisition, d'échange, de partage, de transaction et accepte les dons et legs faits à la Municipalité.

Il représente la Municipalité en justice.

Il propose et exécute le Budget et établit les comptes administratifs, passe les contrats et conclut les marchés de travaux et de fournitures intéressant la municipalité dans les conditions prévues par les règlements.

Il délivre les autorisations de bâtir et les alignements individuels, suivant les plans régulièrement approuvés ou les limites existantes de la voie publique.

Il autorise les entreprises de spectacles, bals publics,

cirques, concerts et autres établissements de même nature. Cette autorisation, lorsqu'il s'agit de spectacles d'un caractère permanent, est accordée sous réserve de l'approbation du Grand Vizir.

#### Son pouvoir réglementaire

ART. 3. — Le Pacha ou Caïd prend, sur la proposition du Chef des Services Municipaux, des Arrêtés à l'effet :

1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité ;

2° D'établir, d'après les Dahirs et Règlements en vigueur, des taxes et contributions municipales ;

3° De tarifer, après avis du Mothasseb, les produits de première nécessité dans les lieux de vente autres que ceux où sont obligatoirement appliquées les mercantiles établies par ce fonctionnaire (les sanctions aux Arrêtés en la matière sont celles prévues au Dahir du 28 octobre 1917 sur les tarifs des Mothassebs) ; de régler les conditions de vente des denrées et produits de première nécessité ; de réglementer le colportage ; d'interdire sur la voie publique les transactions ainsi que le racolage des denrées ; de créer, déplacer, supprimer les marchés ou d'en changer l'affectation ;

4° D'assurer la police municipale.

Pour être exécutoires les Arrêtés dont il s'agit doivent être revêtus de l'approbation du Grand Vizir.

ART. 4. — La police municipale est dirigée par le Pacha ou Caïd sous l'autorité de Notre Grand Vizir. Elle a pour but d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique.

Elle comprend notamment les mesures à prendre :

1° Pour assurer la sûreté et la commodité des passants dans les voies publiques : nettoyage, éclairage, enlèvement des encombrements, démolition ou réparation des édifices menaçant ruine, interdiction d'exposer aux trottoirs ou autres parties des édifices ou de jeter sur la voie publique tous objets dont la chute ou le jet pourraient être dangereux pour les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;

2° Pour réprimer les atteintes à la tranquillité publique en maintenant le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements de personnes, tels que foires, marchés, spectacles, jeux, cafés et autres lieux publics ;

3° Pour régler le mode de transport des personnes et des marchandises, les inhumations et les exhumations ;

4° Pour enrayer ou faire cesser les incendies, sinistres, inondations et autres calamités publiques ;

5° Pour assurer la salubrité et l'hygiène, particulièrement la fidélité de la livraison et la salubrité des denrées alimentaires et pour assurer la propagation des maladies épidémiques ou contagieuses ;

6° Pour mettre provisoirement en sécurité les alignements à charge d'en référer sans délai à l'autorité compétente.

Le Pacha ou Caïd exerce son droit de police municipale par des règlements pris dans la forme indiquée à l'article précédent et par des mesures de police individuelles : injonctions, défenses ou autorisations.

Il peut faire exécuter d'office, aux frais ou dépens des intéressés dans les conditions qui seront déterminées par Arrêtés de Notre Grand Vizir, toutes mesures ayant pour but d'assurer la sûreté ou la commodité des passages, la salubrité ou l'hygiène publique.

ART. 5. — Les pouvoirs réglementaires de police dévolus au Pacha ou Caïd ne font pas obstacle aux pouvoirs de police générale conférés à Notre Grand Vizir par le Dahir du 22 janvier 1916 (16 Rebia 1334).

*Le Pacha représentant de l'Autorité Supérieure*

ART. 6. — Le Pacha ou Caïd est chargé sous l'autorité de Notre Grand Vizir :

- 1° De la publication et de l'application des Dahirs et Règlements ;
- 2° De l'exécution des mesures de sûreté générale.

*Le Khaïfa du Pacha*

ART. 7. — En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, le Pacha ou Caïd est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses attributions par un khalifa.

## TITRE II

*Du Chef des Services Municipaux et de ses attributions*

ART. 8. — Le Chef des Services Municipaux est nommé par Arrêté du Commissaire Résident Général.

Il assiste et contrôle le Pacha ou Caïd dans l'Administration Municipale et contresigne les Arrêtés pris par celui-ci.

Il peut être délégué par Arrêté de Notre Grand Vizir pour exercer certaines des attributions dévolus au Pacha ou Caïd à l'exception des pouvoirs réglementaires attribués à ce dernier par l'article 3 ci-dessus.

Il est spécialement chargé d'assurer la direction des Services Municipaux (travaux municipaux, police municipale, hygiène, assistance, architecture), et, à cet effet, il centralise les affaires intéressant la municipalité et sert d'organe de liaison et de coordination entre les divers services civils ou militaires en cause.

Les travaux municipaux sont assurés, sous son autorité, par un Chef des Travaux Municipaux placé, ainsi que son personnel, sous la surveillance technique du Directeur Général des Travaux Publics et des Ingénieurs délégués par cette Administration.

Le Chef des Travaux Municipaux est nommé par le Commissaire Résident Général sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ; les autres agents de ce Service sont désignés par le Directeur Général des Travaux Publics.

En dehors de ses attributions administratives, le chef des Services Municipaux est officier de Police Judiciaire et officier de l'Etat-Civil.

ART. 9. — En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, le Chef des Services Municipaux est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses attributions par son adjoint, ou par tout autre agent désigné à cet effet par Arrêté du Commissaire Résident Général.

ART. 10. — Le Chef des Services Municipaux nomme, licencie et révoque les agents et employés municipaux recrutés à titre d'auxiliaires, à charge d'en rendre compte à l'autorité centrale compétente. Les fonctionnaires et agents titulaires, ainsi que les agents européens à salaires mensuels, autres que les agents des Travaux Publics municipaux, sont nommés et révoqués par l'autorité supérieure compétente d'après les règlements en vigueur.

## TITRE III

*De la Commission Municipale*

ART. 11. — Dans les municipalités qui seront désignées par Arrêté de Notre Grand Vizir le Pacha ou Caïd est assisté dans l'administration de la Municipalité par une commission municipale qu'il préside et dont le Chef des Services Municipaux est Vice-Président.

*Deux types de Commissions Municipales*

ART. 12. — La Commission municipale peut être constituée suivant un des types ci-après :

1° Type : *La Commission Municipale indigène*, dont tous les membres, à l'exception du Chef des Services Municipaux, appartiennent exclusivement à l'élément indigène ;

La Commission municipale indigène peut se diviser, lorsque le Pacha le juge à propos, en deux sections distinctes fonctionnant séparément, l'une musulmane pour discuter des intérêts des quartiers musulmans ; l'autre israélite, pour discuter des intérêts du Mellah ;

2° Type : *La Commission municipale mixte*, où l'élément européen et l'élément indigène sont associés en proportion variable d'après leur importance respective.

La Commission Municipale mixte peut se diviser, lorsque le Pacha le juge à propos, en deux ou trois sections distinctes fonctionnant séparément : section européenne pour la ville européenne et section indigène pour la ville indigène, la section indigène pouvant être divisée elle-même en section musulmane et section israélite

Lorsque tous les membres de la Commission sont réunis, les indigènes et les européens votent et délibèrent à part ; il est procédé ensuite en séance plénière à la totalisation des votes.

ART. 13. — Délégation est donnée à Notre Grand Vizir pour créer, classer ou dissoudre les commissions municipales, ainsi que pour fixer le périmètre des municipalités.

*Constitution et composition des Commissions Municipales*

ART. 14. — Chaque commission indigène est constituée et les membres en sont désignés conformément aux règles admises par les coutumes locales actuellement en vigueur, et à défaut dans les conditions fixées pour chaque cas particulier par un Arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 15. — La Commission municipale mixte, dont la composition est fixée dans chaque cas particulier par un Arrêté de Notre Grand Vizir, doit comprendre, en dehors du Pacha et du Chef des Services Municipaux :

- 1° L'Ingénieur de l'Arrondissement ou, à défaut, le Chef des Travaux Municipaux ;

- 2° Le Médecin chargé du Service de l'Hygiène ;
- 3° Le Fonctionnaire des Services Financiers chargé de la gestion de la recette municipale ;
- 4° Le Mothasseb ;
- 5° A titre consultatif, les représentants des divers services publics, sur convocation spéciale du Pacha ou Caïd ;
- 6° Des notables européens et indigènes en nombre fixé pour chaque municipalité par Arrêté de Notre Grand Vizir et qui devra être supérieur d'au moins une unité au nombre des fonctionnaires énumérés sous les n<sup>os</sup> 1 à 4 ci-dessus.

Ces notables sont nommés chaque année par Arrêtés de Notre Grand Vizir. Leurs pouvoirs sont renouvelables. En cas de vacances, par suite de décès, démission ou toute autre cause, la mission du nouveau membre prend fin à la date ou aurait expiré celle de son prédécesseur.

#### Fonctionnement

ART. 16. — La Commission Municipale, à quelque type qu'elle appartienne, se réunit sur la convocation du Pacha ou Caïd, Président, ou, à défaut, du Chef des Services Municipaux, Vice-Président.

Elle ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle et dûment constatées, la Commission Municipale ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les séances de la commission municipale ne sont pas publiques.

ART. 17. — La Commission nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

ART. 18. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 19. — Il est dressé deux procès-verbaux des séances, l'un en langue française, l'autre en langue arabe. Chacun de ces procès-verbaux est transcrit sur un registre distinct. Les registres sont cotés et paraphés par le Chef des Services Municipaux.

Les délibérations sont signées par tous les membres présents à la séance, sinon mention est faite de la cause qui les empêche de signer.

Copie des délibérations est transmise à l'administration supérieure dans le délai de huitaine.

#### Attributions

ART. 20. — La Commission Municipale est obligatoirement appelée à donner son avis sur les objets ci-après désignés :

- 1° Les acquisitions, échanges, aliénations et transactions portant sur des immeubles ;
- 2° L'acceptation des dons et legs ;
- 3° Les actions en justice autres que les actions possessoires ;

4° L'établissement du budget, des taxes municipales, l'approbation des comptes, les emprunts municipaux ;

5° La passation des marchés de travaux ou de fournitures et des contrats de toute nature intéressant la municipalité suivant les distinctions suivantes :

a) Marchés et contrats dont le montant total est supérieur à 20.000 francs qu'ils s'exécutent ou non dans le cours d'un exercice budgétaire ;

b) Marchés et contrats donnant lieu à une dépense annuelle de 5.000 francs et quel qu'en soit le montant total, lorsque leur exécution doit se poursuivre pendant deux ou plusieurs exercices budgétaires ;

6° Le programme des travaux neufs imputables sur les fonds municipaux ;

7° L'ouverture, le déplacement, la suppression ou le changement d'affectation des marchés ;

8° La tarification des produits de première nécessité ;

9° L'ouverture des spectacles permanents.

La Commission Municipale peut, en outre, être appelée à émettre son avis sur toutes les questions d'intérêt municipal pour lesquelles le Pacha ou Caïd jugera à propos de la consulter.

ART. 21. — En cas de désaccord entre la Commission et le Pacha ou Caïd, ce haut fonctionnaire est tenu de référer à Notre Grand Vizir qui statue.

ART. 22. — La Commission Municipale peut émettre des vœux. Les vœux ayant un caractère politique ou étranger aux objets d'intérêt local lui sont interdits.

## TITRE IV

### Des actions judiciaires de la Municipalité

ART. 23. — La Municipalité ne peut ester en justice sans y être autorisée par Notre Grand Vizir.

Mais elle peut toujours, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance et défendre aux oppositions formées contre les états dressés pour le recouvrement des recettes municipales.

ART. 24. — Dans le cas prévu par le paragraphe 1<sup>er</sup> du précédent article, la décision de Notre Grand Vizir doit être rendue dans le délai de deux mois, à compter du jour de la demande d'autorisation. Si la décision n'est pas rendue dans le dit délai, la municipalité est autorisée à intenter l'action.

Le Pacha ou Caïd peut, sans autorisation, interjurer appel de tous jugements et se pourvoir en cassation, mais il ne peut suivre, ni sur l'appel ni sur le pourvoi en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

ART. 25. — Toute action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une municipalité, qu'autant que le demandeur a préalablement adressé à Notre Grand Vizir un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est délivré récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La présentation du mémoire du demandeur interrompt toute prescription ou déchéance si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Notre Grand Vizir adresse immédiatement le mémoire au Pacha ou Caïd avec invitation de convoquer la commission municipale dans le plus bref délai pour lui demander son avis.

L'avis de la Commission Municipale est transmis sans délai à Notre Grand Vizir qui décide si la municipalité doit être autorisée à ester en justice.

La décision de Notre Grand Vizir doit être rendue dans le délai de deux mois à dater du dépôt du mémoire.

Art. 26. — Sont abrogés :

Les Dahir antérieurs portant organisation ou constitution de commissions municipales, notamment le Dahir du 1<sup>er</sup> avril 1913 (24 Rebia Tani 1331) et, d'une façon générale, toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent Dahir, qui entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> mai 1917.

Fait à Fez, le 15 Djoumada II 1335.  
(8 avril 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1917.

Le Commissaire Résident Général,  
GOURAUD.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AVRIL 1917  
(6 REDJEB 1335)**

désignant les villes soumises au régime institué par le Dahir du 8 Avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335), sur l'organisation municipale et notamment l'article premier :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumises au régime institué par le Dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335), sur l'organisation municipale, les villes de Casablanca, Rabat, Salé, Kénitra, Mazagan, Safi, Mogador, Meknès, Marrakech, Fez, Azemmour, Sefrou, Settât, Taza et Ber-Rechid.

Art. 2. — Ce régime entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 1917.

Fait à Rabat, le 6 Redjeb 1335.  
(28 avril 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1917.

Le Commissaire Résident Général,  
GOURAUD.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AVRIL 1917  
(6 REDJEB 1335)**

relatif à l'organisation municipale de Fez

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335), sur l'organisation municipale et notamment les articles 13 et 16 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La ville de Fez demeure dotée d'une commission municipale indigène constituée et composée suivant les règles actuellement admises dans cette municipalité et comportant deux sections : une section musulmane pour la Médina et une section israélite pour le Mellah.

Fait à Rabat, le 6 Redjeb 1335.  
(28 avril 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1917.

Le Commissaire Résident Général,  
GOURAUD.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AVRIL 1917  
(6 REDJEB 1335)**

rendant exécutoires les budgets des municipalités pour l'exercice 1917

LE GRAND VIZIR,

Vu le Firman Chérifien du 31 octobre 1912 (20 Kaada 1330) ;

Vu les propositions budgétaires des municipalités de Casablanca, Rabat, Mazagan, Salé, Mogador, Safi, Kénitra, Fez Meknès, Settât, Azemmour, Marrakech, Sefrou, Taza et Ber-Rechid ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont exécutoires, pour l'exercice 1917 (1<sup>er</sup> mai-31 décembre), conformément au tableau que nous avons arrêté pour chaque ville, les budgets ordinaires des municipalités suivantes :

*Casablanca*

Budget arrêté en recettes à .....	P. H.	1.468.994	»
Budget arrêté en dépenses à .....		2.221.913	70

*Rabat*

Budget arrêté en recettes à .....		854.484	»
Budget arrêté en dépenses à .....		1.386.551	20

*Mazagan*

Budget arrêté en recettes à .....		372.468	»
Budget arrêté en dépenses à .....		315.518	»

**Salé**

Budget arrêté en recettes à .....	190.000	»
Budget arrêté en dépenses à .....	373.970	»

**Mogador**

Budget arrêté en recettes à .....	327.040	»
Budget arrêté en dépenses à .....	306.849	»

**Safi**

Budget arrêté en recettes à .....	374.900	»
Budget arrêté en dépenses à .....	343.502	»

**Kénitra**

Budget arrêté en recettes à .....	257.700	»
Budget arrêté en dépenses à .....	248.432	»

**Fez-Ville**

Budget arrêté en recettes à .....	944.150	»
Budget arrêté en dépenses à .....	944.150	»

**Fez-Mellah**

Budget arrêté en recettes à .....	90.790	»
Budget arrêté en dépenses à .....	95.790	»

**Meknès**

Budget arrêté en recettes à .....	514.500	»
Budget arrêté en dépenses à .....	499.970	»

**Settat**

Budget arrêté en recettes à .....	120.988	»
Budget arrêté en dépenses à .....	120.988	»

**Azemmour**

Budget arrêté en recettes à .....	52.553	»
Budget arrêté en dépenses à .....	52.547	»

**Marrakech**

Budget arrêté en recettes à .....	951.000	»
Budget arrêté en dépenses à .....	939.256	»

**Sefrou**

Budget arrêté en recettes à .....	53.900	»
Budget arrêté en dépenses à .....	52.640	»

**Taza**

Budget arrêté en recettes à .....	104.170	»
Budget arrêté en dépenses à .....	127.308	»

**Ber-Rechid**

Budget arrêté en recettes à .....	82.800	»
Budget arrêté en dépenses à .....	59.390	»

Fait à Rabat, le 6 Redjeb 1335.  
(28 avril 1917).

EL MAHDI GHARNIT, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1917.

Le Commissaire Résident Général,  
GOURAUD.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 28 AVRIL 1917**  
ouvrant des crédits provisoires sur le budget de 1917

LE GENERAL GOURAUD, COMMISSAIRE RESIDENT  
GENERAL DE FRANCE AU MAROC,

Vu le troisième paragraphe du décret du 16 avril 1917, portant réglementation de la comptabilité publique du Protectorat français au Maroc, qui dispose « qu'en cas de retard dans l'approbation du budget de l'année en cours, et, jusqu'à notification de cette approbation, le Résident Général est autorisé à ouvrir des crédits provisoires dans la limite des crédits ouverts au précédent budget » ;

Considérant que l'approbation du budget proposé au Gouvernement de la République en Mars dernier n'a pas encore été notifiée au Protectorat, et qu'il est nécessaire pour assurer sans interruption le paiement régulier des dépenses, d'ouvrir des crédits provisoires sur l'exercice 1917 ;

Sur la proposition du Directeur Général des Finances et l'avis conforme du Secrétaire Général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Des crédits s'élevant au total à F. H. 13.823.428 sont ouverts sur le budget de 1917, conformément au tableau annexé au présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 28 avril 1917.

GOURAUD.

**TABLEAU ANNEXE**

à l'Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au total de P. H. : 13.820.428 sur le budget de 1917.

1. Dette Publique .....	P. H.	1.836.885	»
2. Liste Civile .....		591.667	»
3. Fonctionnaires Chérifiens .....		325.113	»
3. bis. Haut Commissaire Chérifien à Oudjda et fonctionnaires Chérifiens (Maroc Oriental) .....		13.821	»
4. Résident Général, Cabinet Civil, Cabinet Militaire .....		66.423	»
5. Délégué à la Résidence Générale et Cabinet Diplomatique .....		41.514	»
5 bis. Haut Commissaire du Gouvernement Français à Oudjda (Maroc Oriental) .....		26.546	»
6. Secrétariat Général du Protectorat et services rattachés .....		106.742	»
7. Administration Civile .....		286.385	»
8. Police Générale .....		87.804	»
8 bis. Police Générale (Maroc Oriental) ..		15.370	»
9. Service Pénitentiaire .....		248.225	»
A Reporter .....		3.639.495	»

	<i>Report</i> .....	3.639.495	»
9	<i>bis.</i> Service Pénitentiaire (Maroc Oriental) .....	7.095	»
10.	Agriculture, Commerce et Colonisation .....	878.150	»
10	<i>bis.</i> Agriculture, Commerce et Colonisation (Maroc Oriental) .....	22.773	»
11.	Eaux et Forêts .....	238.637	»
12.	Domaines .....	292.003	»
12	<i>bis.</i> Domaines et topographie, Contrôle des Habous et de la Justice Civile indigène (Maroc Oriental).....	12.199	»
13.	Conservation de la Propriété Foncière..	154.213	»
14.	Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones du Maroc .....	966.009	»
15.	Direction Générale des Finances et Inspection .....	24.917	»
16.	Service du Budget et de la Comptabilité .....	38.192	»
17.	Impôts et Contributions.....	727.037	»
16 et 17	<i>bis.</i> Budget, Comptabilité, Régies, Perceptions et Impôts arabes (Maroc Oriental) .....	117.620	»
18.	Enregistrement .....	29.088	»
19.	Trésorerie Générale du Protectorat....	165.018	»
20.	Matériel .....	270.423	»
20	<i>bis.</i> Matériel (Maroc Oriental) .....	3.250	»
21.	Antiquités, Beaux-Arts, Monuments historiques .....	46.160	»
22.	Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien .....	130.174	»
23.	Santé et Hygiène publiques .....	532.560	»
23	<i>bis.</i> Santé et Assistance publiques (Maroc Oriental) .....	16.987	»
24.	Justice .....	344.328	»
25.	Service des Renseignements .....	685.887	»
25	<i>bis.</i> Service des Renseignements (Maroc Oriental) .....	46.476	»
26.	Direction de l'Enseignement .....	643.895	»
26	<i>bis.</i> Enseignement (Maroc Oriental) ..	39.858	»
27.	Travaux Publics .....	1.637.312	»
27	<i>bis.</i> Travaux Publics (Maroc Oriental)..	466.744	»
28.	Mines .....	22.100	»
29.	Institut scientifique .....	6.500	»
30.	Architecture .....	91.000	»
31.	Dépenses communes à divers services..	17.767	»
32.	Subventions diverses .....	543.185	»
32	<i>bis.</i> Subventions (Maroc Oriental) ....	55.250	»
33.	Fonds de pénétration. Fonds spéciaux. Subventions .....	692.317	»
33	<i>bis.</i> Fonds de pénétration. Subventions diverses (Maroc Oriental).....	11.809	»
34.	Dépenses imprévues .....	200.000	»
	<b>Total</b> .....	<b>13.823.428</b>	»

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AVRIL 1917**  
**(6 REDJEB 1335)**

donnant délégation permanente au Chef des Services Municipaux de Safi pour la liquidation et l'ordonnement des dépenses municipales et l'établissement des titres de perception.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 8 du Dahir Chérifien du 8 avril 1917 (15 Djounada II 1335), sur l'organisation municipale ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Délégation permanente est donnée au Chef des Services Municipaux de Safi pour la liquidation et l'ordonnement des dépenses municipales et l'établissement des titres de perception.

*Fait à Rabat, le 6 Redjeb 1335.*  
*(28 avril 1917).*

**EL MAHDI GHARNIT,** Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
*Rabat, le 29 avril 1917.*

*Le Commissaire Résident Général,*  
**GOURAUD.**

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 20 AVRIL 1917**  
**fixant la date des sessions du Tribunal Criminel de Rabat**

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,**

Vu l'article 12 du Dahir organique de la Justice française,

Sur la proposition de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le Tribunal Criminel de Rabat tiendra quatre sessions par an qui commenceront respectivement, le quatrième lundi de février, le quatrième lundi de mai, le quatrième lundi de juillet, le quatrième lundi de novembre.

ART. 2. — Au cas où le jour fixé pour le commencement de la session tomberait un jour férié, elle serait ouverte le premier jour suivant non férié.

ART. 3. — Au cas où, dans l'intervalle des sessions il surviendrait une ou plusieurs affaires dont le jugement rapide serait utile à la bonne administration de la justice, une session supplémentaire pourrait être instituée à la requête du Procureur Général, par une simple ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel.

*Fait à Rabat, le 20 avril 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général en tournée,*

*L'Intendant Général,*  
*Délégué à la Résidence Générale p/ i.,*  
**LALLIER DU COUDRAY.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 AVRIL 1917**  
(18 DJOUMADA II 1335)

**fixant la taxe des objets de correspondance, y compris les colis-postaux, en monnaie française**

**LE GRAND VIZIR,**

Sur la proposition du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, et après avis conforme du Secrétaire Général du Protectorat et du Directeur Général des Finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La taxe des objets de correspondance, y compris les colis postaux, est fixée en monnaie française.

**ART. 2.** — Cette taxe est représentée, suivant le cas, par des timbres-poste ou par des timbres-colis postaux dont la valeur d'affranchissement est fixée sur la base de l'équivalence du franc et de la peseta hassani.

**ART. 3.** — Les timbres-poste, timbres-colis postaux, cartes postales, enveloppes timbrées, coupons-réponse, chiffres-taxes et toutes autres formules d'affranchissement qui viendraient à être créées ultérieurement, sont vendus exclusivement en monnaie française au prix marqué sur les vignettes.

**ART. 4.** — Le Directeur Général des Finances, et le Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui aura son effet à partir du 1<sup>er</sup> mai 1917.

*Fait à Rabat, le 18 Djoumada II 1335.*  
(11 avril 1917).

**EL MAHDI GHARNIT,** suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 avril 1917.*

*Le Commissaire Résident Général,*  
**GOURAUD.**

**ORDONNONS CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les fèves sont ajoutées à la liste des produits indiqués à l'article premier de l'Ordre Résidentiel du 18 octobre 1915 et dont la sortie et la réexpédition hors de la zone française du Maroc sont interdites.

**ART. 2.** — La sortie de ces produits à destination des ports français, alliés ou neutres, par les ports de la zone française de l'Empire Chérifien est permise dans les conditions prévues à l'article 5 du dit Ordre du 18 octobre 1915, pour les quantités qui n'auront pas été retenues par le Service de l'Intendance sur le vu d'une autorisation de sortie délivrée dans chaque cas par le Directeur de ce Service.

**ART. 3.** — Le présent Ordre entrera en vigueur le 15 mai 1917.

*Fait à Rabat, le 20 avril 1917.*

*Le Général de Division,*  
*Commandant en Chef le Corps d'Occupation,*  
*P. O. Le Chef d'Etat-Major,*  
**GUEYDON DE DIVES.**

**DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**  
portant nomination dans la magistrature du Maroc

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la loi du 15 juillet 1913 ;

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — M. DUMAS, Paul, Président du Tribunal Civil de Tunis, est nommé Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat (Maroc) en remplacement de M. BERGE, qui a été nommé Conseiller à la Cour de Cassation.

**ART. 2.** — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

*Fait à Paris, le 7 avril 1917.*

**R. POINCARÉ.**

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre des Affaires Etrangères,*  
**A. RIBOT.**

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
**René VIVIANI.**

**ORDRE DU GÉNÉRAL, COMMANDANT EN CHEF,**  
**DU 20 AVRIL 1917**  
autorissant sous certaines conditions la sortie des fèves

**NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF LE CORPS D'OCCUPATION,**

Vu notre Ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu nos Ordres en date des 19 mars, 25 juin et 18 octobre 1915 et 2 février 1916, concernant le régime des exportations,

## LOI

déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Tout enfant, dont le père mobilisé est décédé depuis le 4 août 1914 des suites de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées pendant son séjour sous les drapeaux, pourra être légitimé dans les termes de l'article 331 du Code Civil, par le Tribunal de Première Instance du lieu de l'ouverture de la succession, en vertu d'un jugement rendu en audience publique après débats en la Chambre du Conseil, à la condition qu'il résulte de la correspondance ou de tout document certain une évidente volonté de se marier et de légitimer l'enfant, commune aux deux parents. La légitimation pourra également être prononcée si tous les parents défendeurs adhèrent à la demande.

L'instance sera poursuivie, par voie de citation, contre le ministère public, à la requête de la mère et, à son défaut, du tuteur, ou du subrogé-tuteur, ou de l'un des ascendants du père et de la mère.

Les parents du père, en ligne directe, qui n'ont pas pris l'initiative de l'instance et, à défaut de parents en ligne directe, les collatéraux privilégiés devront être mis en cause.

Le demandeur devra prouver : 1° que l'enfant a été légalement reconnu par la mère ou déclaré judiciairement être né d'elle ; 2° que les deux parents se sont trouvés, au jour du décès du père, réunir les conditions de capacité exigées par les articles 144, 145, 147, 148, 150, 158, 159, 161, 162, 163, 164, 228 et 296 du Code Civil pour contracter mariage.

Si le jugement ou l'arrêt devenu définitif accueille la demande, son dispositif sera transcrit immédiatement sur les registres de l'état-civil de l'année courante de la commune où est né l'enfant et mention en sera faite en marge de son acte de naissance.

Il ne sera opposable aux tiers qu'après sa transcription.

L'enfant, auquel il profitera, jouira des droits d'un enfant légitime, tant au regard de son père qu'au regard de sa mère, avec effet rétroactif à la veille du décès du père et, s'il y a lieu de la mère.

Il ne sera plus reçu aucune instance en exécution de la présente loi deux ans après la promulgation des décrets prévus par les articles 1 et 2 de la loi du 4 juillet 1915.

Les actes nécessités par ces instances seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

ART. 2. — Les articles 1<sup>er</sup> des lois des 4 avril et 19 août 1915 sont complétés par le paragraphe suivant.

Ces mariages, s'ils ont été célébrés postérieurement au décès du futur époux produisent néanmoins tous leurs effets au point de vue de la légitimation des enfants et du droit du conjoint, conformément aux dispositions des articles 201 et 202 du Code Civil.

ART. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 avril 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
René VIVIANI.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE  
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES  
portant création d'un réseau téléphonique à Fez**

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES  
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,**

Vu l'Arrêté Viziriel du 30 octobre 1916 (2 Moharrem 1335), déterminant les droits et les attributions du Service des Téléphones Chérifiens ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 31 octobre 1916 (3 Moharrem 1335), déterminant l'objet et l'organisation du Service des Téléphones Chérifiens ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à partir du 1<sup>er</sup> mai 1917 un réseau téléphonique à Fez.

ART. 2. — Ce réseau ne sera ouvert provisoirement qu'à l'échange des communications émanant ou à destination des postes d'abonnement le constituant.

Fait à Rabat, le 21 avril 1917.

J. WALTER.

**NOMINATIONS**

Par Arrêté Viziriel en date du 13 avril 1917 (20 Djoumada II 1335) ;

M. GRIGUER, Charles, réformé à la suite de blessures de guerre, est nommé, à compter du jour de son entrée en fonctions, Commis stagiaire des Services Civils, et affecté à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (Service des Etudes Economiques).

\* \* \*

Par Arrêté Viziriel en date du 13 avril 1917 (20 Djoumada II 1335) ;

M. DAVELUY, Victor, Ange, Chevalier de la Légion d'Honneur, en instance de réforme à la suite de blessures de guerre, est nommé Rédacteur stagiaire du Service de la Conservation de la Propriété Foncière.

\* \* \*

Par Arrêté Viziriel en date du 13 avril 1917 (20 Djoumada II 1335) ;

M. CROUX, Lucien, Louis, Commis de 2<sup>e</sup> classe des Travaux Publics, est nommé, à compter de la date du dit Arrêté, Elève Géomètre du cadre des Agents Topographes des Domaines et de la Conservation de la Propriété Foncière.

\* \* \*

Par Dahir en date du 6 avril 1917 (13 Djoumada II 1335) ;

Il est créé un emploi de Commis de Secrétariat au Tribunal de Paix d'Oudjda sur les fonds prévus au chapitre 24, article 6, du Budget Général (Justice. Personnel mis à la disposition du Premier Président de la Cour d'Appel).

Mlle MILLET, Renée, employée à titre temporaire au Tribunal de Paix d'Oudjda, est nommée Commis stagiaire de Secrétariat au même Tribunal (emploi créé par le paragraphe cidessus), à compter du 1<sup>er</sup> mars 1917.

\* \* \*

Par Dahir en date du 6 avril 1917 (13 Djoumada II 1335) ;

M. PETIT, Lucien, Joseph, Commis de Secrétariat de 3<sup>e</sup> classe au Tribunal de Première Instance de Casablanca est nommé Secrétaire-Greffier de 2<sup>e</sup> classe au même Tribunal, en remplacement de M. AKNIN, et à compter du 1<sup>er</sup> mai 1917.

\* \* \*

Par Dahir en date du 6 avril 1917 (13 Djoumada II 1335) ;

M. DURAND, André, Ernest, Louis, Commis de Secrétariat de 2<sup>e</sup> classe au Tribunal de Première Instance de Rabat, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1917, Secrétaire-Greffier de 9<sup>e</sup> classe au même Tribunal (emploi créé par le Dahir du 2 mars 1917).

\* \* \*

Par Arrêté Viziriel en date du 20 avril 1917 (27 Djoumada II 1335) ;

M. DUFOUR, Augustin, Eugène, Attaché au Service de la Conservation de la Propriété Foncière, est nommé Chef de Bureau du dit Service au traitement annuel de 9.000 francs.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 22 Avril 1917

*Maroc Oriental.* — Moulay el Mehdi, khalifat du Sultan au Tafilalet, s'est présenté à Bou Denib, le 14 mars, accompagné d'une centaine de notables représentant les différents districts de son Commandement. Il a séjourné à Bou Denib, jusqu'au 19, visitant les environs de ce centre s'entretenant en parfait accord avec le Commandant du Territoire, de toutes les questions intéressant notre action politique.

Vivement intéressé par toutes les choses vues, il a manifesté l'intention de venir, prochainement, présenter ses hommages au Sultan et au Résident Général.

On se rappelle qu'au 9 juillet dernier, le groupe mobile de Bou Denib rencontrait et détruisait, à Meskin, une harka formée sous l'impulsion des chérifs du Tafilalet. Ce premier succès avait soumis le Reteb à notre influence, sans atteindre le Tafilalet qui restait un centre d'opposition violente. Une nouvelle harka s'y formait en septembre 1916, projetant de se porter sur le Bas Ziz et d'amener les populations de récente soumission à faire défection.

Le Commandant du Territoire de Bou Denib, reprenant son programme d'opérations, interrompu par les chaleurs de l'été, décidait alors de procéder à l'installation du Poste de Ksar es Souk en couverture de la zone soumise.

Cette mesure provoqua la riposte de tous les éléments turbulents du Tafilalet. Le 15 novembre, le groupe mobile de Bou Denib devait intervenir contre une harka forte de 10.000 hommes qui, sous le commandement du Cheikh Abidine, s'était avancée jusqu'au confluent de l'Oued Ziz et de l'Oued Loufous.

La victoire d'El Maadid, amenait définitivement à nous, les populations du Tizimi, Ouled Zohra, Mezguida, Djorf et Fezna.

Le 19 novembre, Moulay el Mehdi, accompagné de ses frères, se présentait au camp de la colonne. Ce fut le début d'une politique de coopération qui s'est montrée depuis féconde en heureux résultats.

*Fez.* — La colonne mobile du Général Cherrier, qui vient de disperser les harkas d'Abdelmalek, a opéré, au cours de la semaine, en pays Branès, dans le double but de maintenir en confiance les fractions restées fidèles et de châtier les fractions dissidentes.

La colonne bivouaque, le 14, au Souk el Tleta des Beni Feggous. Le 15, elle se porte, sans incident, sur le Souk

el Had des Beni Bou Yala, où les notables de cette fraction viennent donner confirmation de leur loyalisme.

Le 16, remontant en deux colonnes les deux rives de l'Oued el Hadjar, nos forces dispersent quelques groupes de dissidents, brûlant et razziant leurs mechtas. Le groupe mobile de Fez opère, le 16, contre les Ouled Guenoun, mettant en fuite à coups de canon 150 Marnissa et Ouerba, rassemblés à Souk es Sebt. Le groupe mobile de Taza agit en liaison contre les fractions des Ktali mollement soutenues par quelques éléments Senhadja.

Le 17, les groupes mobiles de Taza et de Fez, sont dirigés sur leurs garnisons respectives.

Marrakech. — Le groupe mobile stationne à Isseg du 13 au 16 avril tandis que les harkas indigènes font une razzia hardie vers le Sud contre les Beni Boucker, Aït Ba Amran.

Le 17, toutes les forces se portent sur Bou Naaman, point de rassemblement des contingents hostiles Shouja et arabes de l'Oued Noun. La harka ennemie, après avoir heurté notre arrière-garde, s'enfuit en subissant des pertes considérables, abandonnant sur le terrain de nombreux cadavres, des chevaux, des armes.

Nos avions opérant en liaison avec le groupe mobile, ont procédé à des bombardements efficaces, semant la panique chez l'adversaire.

Parmi les notables tués, on signale, huit caïds ou cheïks, chefs influents du mouvement madhiste.

## INVASION DE SAUTERELLES

Situation du 14 au 21 Avril 1917

Les éclosions se généralisent dans la Région de Marrakech et chez les Abda ; elles sont très énergiquement combattues par des pulvérisateurs de crésyl.

Dans la région de Casablanca, entre Dar Chafaï et Guicer s'est abattu un vol considérable dont les femelles se sont immédiatement mises à pondre.

Les insectes des vols que se trouvent chez les Ouled Salah et les Mbarkine, aux environs de Ber-Rechid, ont également pondu. Le deuxième de ces vols est parti s'abattre entre la route de Ben Ahmd et le chemin de fer.

La nuée qui parcourt le littoral a continué de s'écouler sur la Banlieue de Rabat, où de nombreux lieux de ponte sont répertoriés chez les Arab et les Oudaïa.

Les environs de Salé et le plateau de Hossein sont également infestés de pontes. Arrivée à Kénitra, la colonne s'est divisée, une partie des vols traversant le Sebou semble se diriger vers le Gharb. D'autres vols sont signalés entre Daïat Aïch, Lalla Ito et Sidi Obad.

La nuée qui vient du Tadla a également obliqué vers

le Nord-Est : Marchand, Tedders, Khémisset signalent encore des vols importants. Des pontes sont répertoriées sur les bords du Beth. La tête de cette colonne a atteint la Région de Meknés et se trouve à hauteur de la piste de Moulay Idriss Djorf à Agouraï.

Dans la région de Fez, trois lieux de ponte sont répertoriés chez les Beni Sadden et les Cherarda.

Les quantités totales de sauterelles et d'œufs détruits, sur l'ensemble des régions envahies, sont respectivement évaluées à 40.000 et à 50.000 tonnes environ.

## DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

### Service des Etudes Economiques

#### Lois aux importateurs de charbons

Le Gouvernement Français vient de décider que la validité des licences d'importation de charbons anglais délivrées par le Bureau des Charbons à Paris, sera désormais de six mois au lieu de trois mois comme jusqu'à ce jour.

Les importateurs de ce combustible sont invités, pour ce motif, à fournir un état de leurs prévisions d'importation pour le second semestre de l'année 1917, à la Résidence Générale à Rabat (Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. Service des Etudes Economiques) qui leur fera parvenir, dès réception, les formules à remplir.

Il est entendu que ceux des intéressés qui auraient reçu directement de Paris des formules appropriées peuvent sans inconvénient les adresser dès maintenant, pour transmission et avis, à la Résidence Générale.

Les importateurs seront prévenus en temps opportun, et par la voie de la Presse, du dernier délai de réception de leurs demandes d'importation de charbons anglais pour le semestre envisagé.

## LES JURIDICTIONS « MAKHZEN » AU MAROC

Lorsqu'on parle de justice indigène dans les pays musulmans en général et au Maroc en particulier, c'est tout d'abord, et même uniquement, au prétoire du Cadi que l'on songe. Pourtant, si l'on va au fond des choses, il faut bien constater que le Cadi n'est pas le seul organe par lequel s'exerce en pays musulman ce que nous appelons le pouvoir judiciaire. La notion de ce pouvoir, telle qu'elle s'est dégagée chez nous, à une époque relativement récente, n'existe pas davantage dans l'Islam qu'elle n'existait dans l'Europe médiévale. Elle est, au demeurant,

quelque peu arbitraire et artificielle, et de bons esprits ont pu soutenir qu'en réalité le pouvoir judiciaire n'est qu'une branche du pouvoir exécutif, puisqu'en dernière analyse il s'agit toujours d'assurer le respect des lois. C'est pourquoi une magistrature absolument indépendante du gouvernement est chose si difficilement réalisable.

Quoiqu'il en soit, dans un Etat où le Souverain est à la fois le chef religieux, politique et militaire, réunit l'autorité spirituelle et l'autorité temporelle, il délègue tout naturellement à ses représentants locaux la plénitude de ses pouvoirs. Telle est en effet la théorie du droit public musulman : le gouverneur de ville ou de province, investi dans son ressort d'une autorité générale, y exerce cette autorité en matière de justice comme à tout autre point de vue. (1).

Les attributions du Cadi sont, au contraire, toutes spéciales : juge canonique, il est chargé de trancher les différends entre les plaideurs suivant la loi religieuse (2). Mais, ne disposant pas de la force publique, il sera obligé le plus souvent de recourir au bras séculier pour assurer l'exécution de ses sentences ; mais encore, dans les matières autres que celles régies directement par le droit religieux (statut personnel, successoral, immobilier), il appartiendra également à l'autorité administrative de régler les litiges qui lui seront soumis, et de réprimer les infractions qui portent atteinte à l'ordre public qu'elle est chargée de maintenir.

C'est en vertu de cette conception qu'au Maroc, et dans tous les pays d'Islam, indépendamment de la juridiction canonique du Chraâ, il existe une juridiction séculière d'ordre administratif ; de même la France de l'ancien régime a connu, à côté des tribunaux ecclésiastiques dits officialités, les prévôts et les baillis ou sénéchaux, officiers de justice royale ou seigneuriale (3).

Tous ceux qui ont une certaine pratique des affaires marocaines connaissent bien la distinction entre les affaires « de chraâ » et les affaires dites « makhzen », les premières ressortissant au Cadi, magistrat de l'ordre judiciaire, les secondes se réglant par les agents du pouvoir central, Caïds et Pachas, investis de l'émirat ou *imperium*.

La compétence des Caïds et Pachas s'exerce non seulement en matière pénale, où le Cadi n'a jamais rien à voir, mais aussi en matière civile et commerciale. A ce

(1) Mawerdi, El Ahkâm es-soultâniya, Chap. III.

(2) Ibidem.

(3) La compétence de l'official était plus spéciale que celle du Cadi, théoriquement universelle ; le droit canonique chrétien ne régissait pas en effet, comme prétend le faire le Chraâ musulman, l'ensemble des rapports juridiques possibles. Dans l'Islam, il n'y a pas de droit civil distinct de la loi religieuse ; mais, par la force des choses, il se crée administrativement et tend à restreindre en fait la juridiction du cadi aux seules matières véritablement canoniques. Ce domaine est encore plus large que celui dévolu aux tribunaux ecclésiastiques en pays de chrétienté.

dernier égard, l'article 12 du « traité de paix et d'amitié », conclu le 28 mai 1767 entre Louis XV, « empereur de France », et Moulay Mohammed, « empereur du Maroc », est caractéristique :

« S'il arrive un différend entre un Maure et un Français, l'Empereur en décidera, ou bien celui qui représente sa personne dans la ville où l'incident sera arrivé, « sans que le Cady ou le juge ordinaire puisse en prendre « connaissance. »

Les étrangers préféreraient en effet de beaucoup que leurs affaires fussent traitées par des fonctionnaires de l'ordre administratif, sur lesquels leur gouvernement pouvait à l'occasion exercer ou faire exercer une certaine pression par des moyens diplomatiques. Mais, même entre indigènes, lorsqu'il n'y a pas à trancher un point de droit douteux ou à établir un point de fait contesté, c'est de préférence au Caïd ou au Pacha que l'on recourt, par exemple pour faire contraindre un débiteur récalcitrant à s'acquitter d'une obligation qu'il ne nie pas ou dont le créancier détient la preuve. C'est à peu près ainsi qu'en France, la possession d'un titre exécutoire dispense d'obtenir une décision judiciaire et permet d'agir directement, avec cette différence toutefois que les mesures d'exécution sont prises par l'entremise d'officiers ministériels spéciaux et non par l'autorité administrative locale.

Ces mesures, en pays musulman, peuvent être demandées non seulement au gouverneur ou caïd, mais encore, en certains cas, au mohtasib, ce curieux fonctionnaire, mi-préfet de police, mi-inquisiteur, dont la mission consistait originairement « à exhorter au bien et à détourner du mal » et qui est devenu en fin de compte, là où il a subsisté, une sorte de prévôt des marchands. Comme tel, il peut recevoir les plaintes concernant les fraudes de poids et mesures, celles portant sur le prix et la qualité des denrées, et contraindre à s'exécuter le débiteur solvable et de mauvaise foi qui reconnaît sa dette. Dans les villes de l'Empire Chérifien, un grand nombre de contestations, surtout entre commerçants ou entre fournisseurs et clients, sont réglées par le mohtasib. Mais sa juridiction est limitée aux matières concernant sa charge (1).

L'existence de telles juridictions spéciales révèle un morcellement, un émiettement de ce que nous appelons pouvoir judiciaire, ou plutôt l'absence de cette notion et l'admission d'un principe différent, d'après lequel l'exercice de toute autorité comporte, dans le domaine où elle s'exerce, le droit de sanction, c'est-à-dire le droit de se faire obéir. Supposons le pouvoir disciplinaire que nous

(1) Elle différerait encore de celle du Pacha en ce qu'il ne pouvait, au moins dans certaines villes, infliger les mêmes peines : par exemple, il n'avait pas le droit de faire donner la bastonnade sur le dos, mais sur la plante des pieds.

Dans plusieurs villes, le mohtasib ne statue plus lui-même ; il se borne à soumettre les affaires au Pacha, qui prononce et exécute le jugement.

voyons dans l'armée attaché à chaque fonction civile dans sa sphère au lieu d'être délégué aux seuls tribunaux, et nous aurons une image assez exacte de l'organisation juridictionnelle de l'Etat musulman.

A côté des juridictions spéciales, nous retrouvons, comme il fallait s'y attendre dans cette société médiévale, les juridictions d'exception sous la forme du « syndic des nobles », représenté au Maroc par le *mezouar* ou *naqib* des Chorfa. En raison de leur qualité, les chorfa sont soustraits aux juridictions de droit commun et relèvent uniquement d'un chef choisi parmi eux : ils sont jugés par leurs pairs.

Enfin une institution bien caractéristique, connue sous le nom de « redressement des torts » et dont la dernière incarnation au Maroc fut le « Vizirat des plaintes ou des réclamations » (1), montre bien le genre de différence que l'on fait chez les musulmans entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

Le redresseur des torts, qui n'est pas forcément un fonctionnaire spécial, qui peut être le prince lui-même, son vizir, ou toute personne par lui désignée à cet effet, statue principalement sur les abus de pouvoir des divers agents de l'autorité ; il participe donc de la nature de nos tribunaux administratifs. Son rôle est aussi de mettre fin aux empiètements ou usurpations dont les particuliers sont victimes de la part de personnages riches ou influents, ce qui rentre dans les attributions des tribunaux de droit commun.

\* \* \*

Cette justice « makhzen », qui a l'avantage de n'être pas confessionnelle (2), a l'inconvénient d'être administrative dans son essence et dans ses agents, tout comme l'était notre justice royale : baillis et sénéchaux étaient à la fois des préfets et des juges, et le Parlement, issu de l'ancienne « curia regis », jouait dans l'ancienne France un rôle politique plus important peut-être que son rôle judiciaire.

La Révolution a réalisé la séparation des pouvoirs, et une évolution historique qui avait commencé bien auparavant a sécularisé tous les rapports sociaux. Mais maints actes, qui sont ainsi devenus chez nous purement civils,

(1) Le Ministre des plaintes était spécialement chargé de soumettre au Sultan les requêtes qu'il recevait des tribus ou des particuliers. L'importance de ses fonctions a varié avec la qualité du titulaire et l'autorité personnelle du souverain : assez considéré sous MOULAY HASSAN et dans les premières années du règne de MOULAY ABDELAZIZ, tant que la charge fut confiée à SI ALI EL MARROUT, jurisconsulte très distingué et ancien précepteur de ce prince, elle déclina rapidement après lui, et dans les dernières années le Ministère des plaintes était devenu un rouage à peu près inutile.

(2) Elle s'applique à tous les sujets marocains sans distinction : les Israélites y sont soumis comme les Musulmans. Comme ces derniers aussi, ils relèvent du Cadi en matière immobilière : leurs tribunaux, rabbiniques ne sont légalement compétents que pour les affaires concernant leur statut personnel et leurs successions.

sont en Islam des actes religieux, et le domaine du Cadi, tant que les principes de l'immuable loi religieuse seront strictement appliqués, restera impénétrable aux juges séculiers.

Ceux-ci n'auront donc pas, d'ici longtemps peut-être, une compétence aussi étendue dans les Etats musulmans que dans les Etats européens. Mais ils tendent à devenir dans les premiers comme ils le sont devenus dans les seconds, et par une évolution parallèle, indépendants ou du moins distincts des agents du Gouvernement. La Turquie, l'Egypte, la Tunisie, possèdent, à côté du Chraâ et en dehors des attributions juridictionnelles des gouverneurs, des organismes proprement judiciaires qui sont devenus les juridictions de droit commun (1).

Un projet dotant le Maroc d'organismes analogues est tout prêt à être appliqué? Des codes s'élaborent. Mais, pour des raisons d'ordre politique et financier, le moment ne paraît pas encore venu de réaliser complètement cette réforme. Le Protectorat s'est borné jusqu'ici à instituer au Makhzen un Conseil des Affaires Criminelles qui connaît des infractions les plus graves, jusque là punies trop arbitrairement par le Grand Vizir sur le rapport du Caïd. Les Caïds et Pachas, les Mohtasib ont conservé leur juridiction sous la surveillance des autorités françaises de contrôle. Leur activité judiciaire s'affirme au reste considérable, et alors que les Cadis, plus notaires que juges, authentifient un grand nombre d'actes mais rendent fort peu de sentences (2), les mahakmas des Pachas sont fort acahalandées et le rôle de leurs audiences très chargé. A Rabat, Casablanca et Salé, où fonctionne déjà un contrôle très efficace et très sérieux, on a pu constater que la moyenne des affaires atteignait des chiffres élevés. Dans le second semestre de 1916, le Pacha de Casablanca a jugé chaque mois de 393 à 581 affaires pénales et de 61 à 113 affaires civiles et commerciales ; ceux de Rabat et Salé, plus de 100 affaires pénales et autant d'affaires civiles ou commerciales.

Nous donnons ci-dessous un tableau statistique permettant de juger de l'activité de ces trois mahakmas pendant le 1<sup>er</sup> trimestre de 1917. Des tableaux analogues continueront d'être publiés périodiquement au *Bulletin Officiel* concernant non seulement ces villes, mais toutes celles où l'instauration d'un contrôle réel rendra possible la réunion des éléments nécessaires à cette publication.

F. ARIN,

*Inspecteur des Services Judiciaires Chérifiens.*

(1) Dès le XVI<sup>e</sup> Siècle, il y avait eu en France une tentative de séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire par la création des présidiaux.

(2) Cela tient surtout à leur propension à arranger les affaires à l'amiable par transaction, tendance excellente en soi, mais trop souvent inspirée par le désir de tirer des parties un profit illicite. Les états des jugements prononcés peuvent aussi être incomplets.

## STATISTIQUE TRIMESTRIELLE DES AFFAIRES JUGÉES PAR LES TRIBUNAUX DES PACHAS

	AFFAIRES PÉNALES															AFFAIRES Civiles et Criminelles
	NOMBRE des affaires	NOMBRE de prévenus	NATURE DES AFFAIRES				PEINES DE PRISON				AMENDES		Acquitte- ments	Renvois		
			Contra- ventions	Délits divers	Vols	Ivresse	Au-dessous d'un mois	de 3 à 3 mois	de 3 à 6 mois	de 6 mois à 1 an	Nombre	Montant				
												P. H.				
<b>Rabat</b>																
Janvier.....	70	44	12	24	26	8	10	12	3	2	17	244 75	26	»	25	
Février.....	142	46	49	49	31	13	29	10	4	7	30	253 »	36	1	30	
Mars.....	98	39	44	15	33	6	16	8	1	1	38	363 25	30	4	105	
<b>Salé</b>																
Janvier.....	56	56	16	17	10	8	22	5	2	3	18	165 »	5	»	195	
Février.....	54	54	11	26	7	3	10	1	5	2	29	229 50	3	»	140	
Mars.....	72	72	8	31	17	10	26	6	»	4	17	97 50	5	1	126	
<b>Casablanca</b>																
Janvier.....	488	38	327	38	37	24	68	34	7	»	372	3.072 50	7	»	74	
Février.....	588	159	402	57	43	18	91	32	8	1	441	2.750 »	14	1	98	
Mars.....	791	234	496	113	54	24	167	52	4	3	556	3.943 75	8	1	20	

CHEMINS DE FER MILITAIRES DU MAROC  
OCCIDENTAL

## Tarif spécial Petite Vitesse 26

## EMBALLAGES VIDES EN RETOUR

PAR EXPÉDITIONS D'AU MOINS 50 KILOS OU PAYANT POUR CE POIDS

Désignation des marchandises avec l'indication des barèmes  
à appliquer

Bâches .....	6 <sup>e</sup> Série
Bouteilles vides avec ou sans fermeture, en cadres ou caisses .....	4 <sup>e</sup> Série
Couffes et couffins .....	4 <sup>e</sup> Série
Fûts en bois .....	4 <sup>e</sup> Série
Sacs en toile .....	4 <sup>e</sup> Série

Conditions particulières d'application. — Pour toutes les expéditions (détail ou wagons complets) par dérogation à l'article 40 des conditions d'application des tarifs généraux, la manutention est faite par le Chemin de fer qui perçoit 2 francs par tonne.

Le présent tarif n'est applicable qu'aux emballages et récipients vides, ayant servi au transport des marchandises en petite vitesse et sur production au moment de la remise en gare des récépissés remis aux destinataires de mêmes marchandises.

Les emballages et les récipients vides doivent être adressés à l'expéditeur, mentionné sur le récépissé. Ce transport ne peut en outre être accepté que pour la gare d'où est parti l'expédition à l'état plein.

Les déclarations d'expédition des marchandises transportées aux prix et conditions du présent tarif, doivent porter la mention suivante, écrite de la main de l'expéditeur « Emballages ou récipients vides, ayant fait l'objet de l'expédition n°.... du.... 19.... de..... à..... (Voir en outre les conditions d'application communes à tous les tarifs spéciaux Petite Vitesse).

Fait à Rabat, le 19<sup>e</sup> avril 1917.

Le Général de Division GOURAUD,  
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef

P. O. Le Chef d'Etat-Major,  
GUYDON DE DIVES.

PRODUITS IMPORTÉS EN 1916 (Chiffres provisoires)

TABLEAU I - MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET SIMILAIRES

DESIGNATION DES MARCHANDISES	RABAT		KÉNTRA		CASABLANCA		MAZAGAN		SAFFI		MOGADOR		TOTAUX (1)	
	Kgs	Francs	Kgs	Francs	Kgs	Francs	Kgs	Francs	Kgs	Francs	Kgs	Francs	Kgs	Francs
Fers bruts et étirés en barres et fers d'angles.....	11.152	70.554	30.007	17.480	140.765	71.800	2.616	1.241	62.271	32.006	10.120	5.856	350.031	202.510
Fers laminés, tôles ordinaires et feuillards.....	4.742	3.704	9.901	11.988	204.411	179.717	2.838	810	*	*	6.020	3.868	317.021	201.442
Cuivre en fils de toutes dimensions.....	88	1.186	*	*	216.262	1.000.020	*	*	32	267	*	*	216.382	1.001.484
Ferronnerie.....	11.849	16.344	68.722	65.114	131.245	338.620	15.257	10.808	5.823	7.283	5.728	10.357	541.655	446.646
Serrurerie.....	11.816	15.211	1.005	5.529	28.496	77.298	5.178	13.331	2.121	7.208	3.433	9.700	55.602	158.280
Autres ouvrages en fer ou en acier.....	62.665	97.940	12.920	19.380	717.662	1.064.060	26.281	31.341	2.031	3.492	3.300	6.229	824.662	1.465.054
Bois de sapin sciés.....	983.306	215.627	573.510	143.394	191.313	30.000	125.745	28.232	29.300	5.180	5.000	1.152	1.002.704	433.101
Chaux.....	231.000	21.113	130.000	9.442	3.651.000	155.944	683.000	10.613	92.000	6.208	920.000	63.210	5.716.000	317.220
Ciment.....	1.556.000	132.337	385.000	31.675	28.802.000	2.279.328	3.653.000	272.619	1.755.000	177.633	2.504.000	223.234	38.415.000	3.419.856

(1) Port de FEDALAU : Néant.

TABLEAU II - ALIMENTATION

DESIGNATION DES MARCHANDISES	RABAT		KÉNTRA		FÉDALAU		CASABLANCA		MAZAGAN		SAFFI		MOGADOR		TOTAUX	
	Kgs	Fr.	Kgs	Fr.	Kgs	Fr.	Kgs	Fr.	Kgs	Fr.	Kgs	Fr.	Kgs	Fr.	Kgs	Fr.
Lait.....	122.880	131.412	419.222	120.177	*	*	661.764	431.518	28.673	30.003	8.813	11.577	11.083	15.782	753.322	763.520
Beurre.....	20.930	191.265	3.108	11.357	*	*	52.080	272.151	2.715	13.671	4.258	6.651	1.801	6.403	88.261	413.698
Farines de froment.....	790.000	447.195	1.486.700	711.311	*	*	5.067.300	2.584.549	118.300	60.508	133.700	72.410	10.500	6.187	7.615.500	3.948.890
Semoules.....	100	44	*	*	*	*	8.000	1.763	8.000	1.763	*	*	*	*	8.100	4.747
Riz.....	74.000	46.911	490.406	167.570	*	*	1.281.820	540.236	15.215	8.596	31.418	20.252	25.412	15.150	1.927.367	768.791
Pommes de terre.....	701.350	163.050	317.037	76.630	30	30	3.191.048	704.484	416.229	26.346	20.622	7.211	28.046	6.254	4.384.102	984.311
Sucre raffiné.....	6.294.192	6.530.824	3.907.922	4.093.218	*	*	16.452.048	17.113.510	2.080.637	3.064.251	5.763.170	6.943.082	6.169.245	6.371.856	41.507.214	43.093.071
Sirops et bonbons.....	57.754	90.840	3.706	8.604	*	*	46.947	151.210	62.030	40.325	17.028	27.633	31.689	48.029	270.054	426.544
Cafés verts et torréfiés.....	117.848	180.351	81.559	134.021	*	*	605.658	957.832	30.708	42.331	62.455	89.443	8.008	42.438	909.346	1.416.909
Thé.....	820.636	2.882.236	53.500	161.220	*	*	1.126.143	4.268.784	267.115	1.127.321	235.115	769.420	582.714	2.088.587	3.085.243	11.288.877
Huiles fixes pures d'olives.....	75.086	118.072	9.727	14.544	*	*	178.318	284.387	10.581	17.746	1.948	3.903	1.003	1.050	276.645	443.862
Légumes salés conservés.....	122.878	120.718	57.201	103.239	*	*	383.312	309.149	7.498	9.791	4.196	5.631	4.165	6.122	579.550	554.050
Vins.....	61.20.150	1.063.031	61.27.152	1.834.058	8 hl.	8 hl.	61.71.100	3.354.555	2.026	124.201	1.059	138.361	1.160	81.284	61.127.045	6.627.775
Bières.....	61.1.304	97.949	651	45.571	*	*	6.151	277.506	248	23.000	473	41.447	181	18.066	61.808	504.829
Rhum et Tafia.....	61.366	93.433	141	47.169	*	*	2.095	342.020	261	40.572	348	48.787	235	27.184	61.446	599.165

TABLEAU III. - TISSUS ET HABILLEMENT

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	RABAT		KÉNITRA		CASABLANCA		MAZAGAN		SAFFI		MOGADOR		TOTAUX (4)	
	Kgs	Francs	Kgs	Francs	Kgs	Francs	Kgs	Francs	Kgs	Francs	Kgs	Francs	Kgs	Francs
Soie grège.....	1.625	33.467	3.824	70.148	62	1.200	20.101	254.200	250	2.984	498	2.976	26.070	365.062
Fils de coton.....	61.960	303.483	12.226	57.756	66.486	335.349	43.315	184.821	10.137	56.264	18.819	80.076	212.943	1.037.749
Tissus coton écus.....	43.797	153.285	500	1.508	19.192	83.151	9.530	27.705	619	3.828	104	322	73.742	260.802
Tissus coton blancs.....	147.887	1.107.770	23.365	140.170	251.713	1.614.642	50.962	340.969	21.631	129.630	20.341	178.483	524.900	3.511.964
Tous autres tissus blancs.....	990.370	5.121.991	120.588	555.147	1.205.359	5.924.494	1.569.397	5.879.300	356.362	1.507.834	830.467	3.006.918	5.132.543	21.995.084
Tissus coton légers.....	30.293	473.522	2.880	27.973	50.656	306.980	1.866	14.611	973	9.802	3.937	20.120	99.614	952.008
Tous autres tissus légers.....	86.223	538.230	13.246	79.645	230.656	1.416.334	161.963	617.320	81.125	337.225	310.012	1.418.830	802.305	4.437.584
Tissus coton imprimés.....	10.372	90.712	49	379	24.418	152.926	15.172	108.123	13.154	85.117	934	5.573	64.089	442.830
Tous autres tissus im-primés.....	35.383	225.880	7.089	42.144	73.484	423.862	93.460	453.047	15.422	89.665	7.038	37.031	231.856	1.271.655
Tous autres tissus laine.....	49.949	549.197	3.084	53.988	68.178	849.108	7.892	66.702	1.972	24.580	2.332	38.133	133.707	1.581.717
Tous autres tissus soie pure ou soie et coton.....	5.224	243.630	2.739	130.252	21.575	455.366	989	25.576	1.424	34.806	3.426	78.199	35.355	967.925
Tous autres tissus soie laine.....	11.945	223.888	2.955	32.175	540	8.138	587	10.816	*	*	*	*	1.127	18.984
Vêtements confectionnés.....	18.540	275.080	2.006	18.101	82.462	1.031.658	8.319	95.636	1.877	23.752	3.094	42.248	116.358	1.485.935
Chaussures (tiges, so-melles, etc).....														

Port de FÉDALAH : Néant.

TABLEAU IV. - MARCHANDISES DIVERSES

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	RABAT		KÉNITRA		FÉDALAH		CASABLANCA		MAZAGAN		SAFFI		MOGADOR		TOTAUX	
	Kgs	Fr.	Kgs	Fr.	Kgs	Fr.	Kgs	Fr.	Kgs	Fr.	Kgs	Fr.	Kgs	Fr.	Kgs	Fr.
Machines motrices à vapeur.....	24.106	48.111	105.569	177.326	220.409	61.376	722.770	771.787	17.756	21.722	1.000	2.922	"	"	1.001.580	1.083.244
Machines à coudre.....	5.057	18.043					30.246	1.426	4.148	1.430	4.148	1.430	416	1.854	30.208	133.757
Outils.....	36.165	68.304	22.802	36.312	"	"	222.365	290.667	6.503	8.979	5.513	10.414	795	1.853	294.173	378.619
Articles de ménage.....	57.507	114.059	16.074	38.809	"	"	114.675	260.781	8.703	24.440	18.308	41.903	17.465	41.839	232.732	522.431
Meubles en bois de toutes sortes.....	23.950	44.978	8.071	9.124	"	"	160.217	223.985	8.143	20.658	4.291	6.027	3.216	7.284	207.858	312.656
Voitures automobiles.....	5.260	29.367	4.700	20.998	"	"	217.134	1.004.632	3.599	13.680	"	"	"	"	230.304	1.068.647
Voitures de commerce et de roulage.....	44.985	19.887	5.104	8.376	"	"	83.476	112.991	8.038	11.452	10.600	31.407	1.680	2.447	129.613	186.563
Huiles de coton.....	6.205	8.708	315	615	"	"	30.128	37.066	"	"	2.910	5.753	6	8	39.564	52.150
Alcool.....	hl. 249	36.967	hl. 25	3.824	"	"	hl. 1.161	183.314	hl. 11	2.038	"	"	hl. 13	2.443	hl. 1.402	228.296
Pétrole raffiné.....	997.023	405.111	356.181	194.728	"	"	1.828.367	736.394	75.891	31.173	217.748	111.632	406.324	51.519	3.521.977	1.530.557
Essence de pétrole.....	488.372	358.986	352.485	290.863	"	"	1.468.561	1.027.771	28.205	23.558	71.158	58.655	43.944	38.182	2.452.726	1.798.015
Carbure de calcium.....	57.659	32.281	20.200	11.473	"	"	343.206	197.307	2.727	1.543	6.613	4.288	25.361	13.714	455.706	260.656
Couleurs broyés préparés à l'huile.....	22.070	26.208	22.373	36.215	"	"	45.356	48.618	7.639	8.685	11.481	8.315	9.803	9.270	118.722	137.314
Savon de parfumerie.....	15.443	31.878	3.131	8.029	"	"	79.802	131.677	7.076	11.960	15.107	27.864	30.477	53.693	160.339	268.401
Savon ordinaire.....	989.009	782.672	57.574	54.759	"	"	1.324.319	1.082.532	151.989	125.146	92.877	78.731	13.624	7.597	2.637.341	2.131.410
Bougies.....	783.323	1.076.293	120.400	195.260	"	"	2.338.290	3.694.852	369.000	502.699	155.363	563.800	380.130	519.069	4.436.673	5.881.406
Faites en stannifères et fines.....	97.027	53.309	8.127	9.676	"	"	54.343	72.566	38.040	23.687	9.111	4.937	9.071	9.070	237.323	172.735
Gobeleterie de verre et de cristal.....	12.095	69.521	6.292	9.735	"	"	266.630	324.962	28.569	35.911	13.800	16.209	38.097	35.078	416.633	512.121
Papier d'emballage.....	80.054	61.872	11.015	8.271	"	"	341.432	211.292	15.591	11.655	35.186	23.381	19.796	15.332	513.190	338.066
Ouvrages en étouffoir et gutta-percha.....	1.320	11.311	600	3.765	"	"	8.596	87.596	306	2.243	164	2.282	125	1.751	90.978	882.188
Réfrigérateurs.....	25.580	111.843	9.510	12.368	"	"	100.568	395.539	6.481	29.570	6.685	31.006	9.667	38.739	158.321	619.259
Bouilles minérales.....	2.509.000	369.820	1.812.000	541.982	1.025.000	110.154	300.820	2.511.319	348.000	95.143	63.000	10.178	9.900	30.987.000	3.690.858	
Autres marchandises.....	61.077	51.563	100.158	71.532	"	"	1.120	6.991	2.099	1.836	2.660	1.762	1.887	1.313.765	801.534	

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**  
**CONSERVATION DE CASABLANCA**  
**EXTRAITS DE RÉQUISITION <sup>(1)</sup>**

**Réquisition N° 842°**

Suivant réquisition en date du 6 mars 1917, déposée à la Conservation le 10 mars 1917, M. SID MOHAMMED TAZI EL GUEZZAR, marié, selon la loi musulmane, à ZEHOUR BENT MOHAMMED BEN YAHIA, dans le mois de Chaâbane 1318, demeurant à Fez, Quartier Zqâq Elma, n° 27, et domicilié chez M. Weber, agent de la Compagnie Marocaine à Tidjina, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BLAD BOUSSA », consistant en terres de labours, située à Mechra Bel Ksiri et Dar Bel Amri.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cent cinquante hectares, est limitée : au nord, par une merdja (étang) et par la propriété du requérant ; à l'est, par la propriété de la Djemaa des Chebanetes (Douar des Khleifs, territoire de Dar Bel Amri) et du requérant ; au sud, par la propriété de la dite Djemaa des Cheba-

netes et du requérant ; à l'ouest, par la petite merdja des Beni Ahsen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 8 Rebia I 1330, homologué par le Cadi des Oulad Schaïm, tribu des Beni Hassen, Si Ben Ali Essehimi, aux termes duquel Kacem ben El Hosséine El Bourayahi et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Cette réquisition d'immatriculation forme opposition à la délimitation domaniale de l'immeuble dit Adir Tidjina.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**M. ROUSSEL.**

**Réquisition N° 843°**

Suivant réquisition en date du 6 mars 1917, déposée à la Conservation le 10 mars 1917, M. SID MOHAMMED TAZI EL GUEZZAR, marié, selon la loi musulmane, à ZEHOUR BENT MOHAMMED BEN YAHIA, dans le mois de Chaâbane 1318, demeurant à Fez, Quartier Zqâq Elma, n° 27, et domicilié chez M. Weber, agent de la Compagnie Marocaine à Tidjina, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « BELGHACEM », consistant en terres de labours, située à El Khelatt, Mechra Bel Ksiri et Dar Bel Amri et dit Blad Belghacem.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cents hectares, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par celles de la Djemaa des Chebanetes et du requérant ; au sud et à l'ouest, également par celles du requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 8 Kaada 1329, homologué par le Cadi de la tribu des Beni Hassen, Si Ben Ali Es Schimi, aux termes duquel Sid Mohammed Kacem Et Tidjini lui a vendu la dite propriété.

Cette réquisition d'immatriculation forme opposition à la délimitation domaniale de l'immeuble dit Adir Tidjina.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**M. ROUSSEL.**

**Réquisition N° 845°**

Suivant réquisition en date du 6 mars 1917, déposée à la Conservation le 10 mars 1917, M. SID MOHAMMED TAZI EL GUEZZAR, marié, selon la loi musulmane, à ZEHOUR BENT MOHAMMED BEN YAHIA, dans le mois de Chaâbane 1318, demeurant à Fez, Quartier Zqâq Elma, n° 27, et domicilié chez M. Weber, agent de la Compagnie Marocaine à Tidjina, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « SAREK ABDELKADER BEN EL ARBI », consistant en terrains de labour, située au douar El Amari, Mechra Bel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de cent hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété du requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 20 Kaada 1330, homologué par le Cadi de la tribu des Beni Hassen, Si Ben Ali Es Schimi, aux termes duquel Abdelkader ben El Arbi Et Tidjimi El Amri et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Cette réquisition d'immatriculation forme opposition à la délimitation domaniale de l'immeuble dit Adir Tidjina.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**M. ROUSSEL.**

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

**EXTRAIT COMPLÉMENTAIRE**  
**concernant la propriété dite « Ferme Albert », Réquisition**  
**n° 104<sup>e</sup>, située aux Ouled Harriz, lieu dit « Messanes »,**  
**dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel »**  
**du 1<sup>er</sup> Novembre 1915, n° 158.**

Suivant réquisition complémentaire en date du 12 avril 1917,  
 M. BENELE Isaac, négociant, demeurant à Casablanca, route de  
 Médiouna, n° 127, a déclaré que la propriété dite : « FERME

ALBERT », Réquisition n° 104 c., a une superficie de huit mille  
 hectares environ et comprend les terrains dits Dhar Mataram,  
 Zefho, Koudiat Ech Chems, Bled Ouleds Thami, ayant pour limites  
 au nord-est, les Ouleds Messaoud ; à l'est, les Khiajata et  
 Ghzouani ; au sud, Hadj Ben Ismaïl et les Ouled Myo ; au sud-ouest,  
 les Ouleds Omar Ben Thami, les Ouleds Boudebans, les Cherkou,  
 les Ouleds Salah, Mohammed Touil et les Ouleds El Housséin.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca*  
 M. ROUSSEL.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES<sup>(1)</sup>

### Réquisition N° 174<sup>e</sup>

Propriété dite : IMMEUBLE MAZEROLLES, sise à Bou Skoura,  
 en face la gare.

Requérant : M. CASALTA Jean-Baptiste, demeurant à Casa-  
 blanca.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1916.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
 M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 232<sup>e</sup>

Propriété dite : IMMEUBLE ACHER N° 1, sise à Casablanca,  
 route de Rabat.

Requérant : M. ACHER Augustin-Félicien, propriétaire, demeu-  
 rant à Casablanca, avenue Mers Sultan.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
 M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 258<sup>e</sup>

Propriété dite : BLED F'DERATMA, sise aux Zenatas, Beni  
 M'riert, lieu dit Beni M'riert.

Requérant : M. LARBI BEN MAKLOUF EZZENATI, propriétaire,  
 demeurant aux Oulad Lassen, tribu des Zenatas.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1916.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
 M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 299<sup>e</sup>

Propriété dite : LA TOUR, sise à Fedalah, à l'est de la Casbah.

Requérant : M. VACHERAND Henri, caporal, compagnie 19/3  
 du Génie, en garnison à Rabat, domicilié à Casablanca chez M. Gri-  
 maud, immeuble Paris-Maroc.

Le bornage a eu lieu le 12 septembre 1916.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
 M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 332<sup>e</sup>

Propriété dite : FERME DANTON, sise aux Zenatas, région  
 Bóni M'riert, lieu dit Bou Ached.

Requérant : M. DANTON Louis, industriel à Aubusson (Creuse),  
 domicilié à Casablanca, chez M. Busset, rue de la Plage.

Le bornage a eu lieu le 14 septembre 1916.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
 M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 368<sup>e</sup>

Propriété dite : EL HOFFRA TIRS, sise Région de Sella,  
 El Grar, tribu des Ouled Ganam, près Sidi Mohammed el  
 lieu dit El Hoffra Tirs.

Requérants : 1° Mme AICHA BENT BOUDJOUMA, veuve  
 EL FKIH SID EL MEKKI EL KEBIR EL M'ZUNZI ; 2° Mme TAM  
 BENT EL FKIH SID EL MEKKI BEN EL SID EL KE  
 M'ZUNZI, épouse de EL ABDALLAH EL ARABI, demeurant  
 deux à Azenamour, agissant tant en leur nom personnel qu'en  
 de : 1° Si Mohammed ben el Fkih Sid El Mekki ben El Sid  
 Kebir el M'Zunzi ; 2° Khadidja bent el Fkih Sid el Mekki ben  
 Kebir el M'Zunzi, veuve ; 3° Henia bent el Fkih Sid el Mekki ben  
 Sid Kebir el M'Zunzi, épouse de Touami ben Mohammed el Chah  
 domiciliés à Casablanca, chez M<sup>e</sup> de Saboulin, avocat, rue du Ge-  
 ral d'Amade, n° 23.

Le bornage a eu lieu les 11 et 13 octobre 1916.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
 M. ROUSSEL.

### Réquisition N° 424<sup>e</sup>

Propriété dite : VILLA JOSÉ LOPEZ, sise à Casablanca, en  
 vard d'Anfa.

Requérant : M. José LOPEZ CORALLES, demeurant à Ca-  
 blanca, 316, avenue d'Anfa ; la Compagnie Algérienne intervenant  
 comme créancière hypothécaire, domiciliée à Casablanca, en  
 bureaux, 13, place du Commerce.

Le bornage a eu lieu le 18 octobre 1916.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
 M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à  
 la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation,  
 sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cafd, à la

Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés  
 la région.

## Réquisition N° 464°

Propriété dite : SAMAROGÈNE, sise à Casablanca, boulevard Circulaire, près la route de Médjouana.

Requérant : LA SOCIÉTÉ MAROCAINE D'ENTREPRISE GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE ET MOBILIÈRE, dont le siège est à Paris, représentée au Maroc par M. Jean-Pierre Brousse, domicilié à Casablanca chez M. Marage, son mandataire, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

## Réquisition N° 509°

Propriété dite : TERRAIN CAMILY, sise à Casablanca, quartier Mrs Sultan, rond-point des Nations.

Requérant : M. Haïm COHEN, demeurant à Casablanca, rue Sidi bou Smara, n° 7 ; la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire, domiciliée à Casablanca, en ses bureaux, boulevard de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

## Réquisition N° 511°

Propriété dite : NEGLA I, sise à Casablanca, route de Rabat.

Requérant : M. Haïm COHEN, domicilié à Casablanca chez M. Delmas, avocat, rue de l'Univers, n° 1, agissant tant en son nom qu'en celui de M. Mohammed el Yacoubi, négociant, demeurant à Casablanca, rue Sidi bou Smara.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

## Réquisition N° 513°

Propriété dite : VILLA YOLANDE, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue du Dauphiné.

Requérant : M. GASPARD François-Joseph, Adjudant, 4<sup>e</sup> Compagnie, bataillon colonial de la Chaouïa à Ber Rechid, domicilié à Casablanca, rue du Dauphiné, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1916.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

## Annonces judiciaires, administratives et légales

## AVIS

Le « Bulletin Officiel » demande des dépositaires, pour son édition française, dans les villes suivantes du Maroc :

MARRAKECH,  
SAFFI  
et TANGER

et dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

## ARRÊTE VIZIRIEL

du 2 Février 1917 (9 Rebia II 1335)  
relatif à la délimitation du massif forestier de Camp-Marchand.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine Forestier de l'Etat ;

Vu la réquisition du Chef du Service des Eaux et Forêts en date du 16 décembre 1916, tendant à la délimitation du massif forestier de Camp-Marchand ;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du massif forestier de « Camp-Marchand », situé sur le territoire des tribus Nedja-Foukaniine, Ouled Ali, Ouled Khalifa, Selamna, Rouached, Ahlalifs, Ouled Dahou et Rhou-

lem, dépendant du Cercle des Zaërs.

Ce massif comprend divers boisements situés dans les limites extrêmes suivantes :

Au Nord, une ligne allant de Gueltet Fila sur l'Oued Grou à Fort-Méaux et se prolongeant suivant la route de Fort-Méaux à Camp-Boulhaut ;

A l'Est, l'Oued Grou ;

Au Sud, la limite entre le cercle des Zaërs et les contrôles de Ben-Ahmed, Boucheron et Boulhaut.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 mai 1917.

Fait à Rabat, le 9 Rebia II 1335  
(2 février 1917).

EL MAHDI GHARNIT.

Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1917.

Le Commissaire Résident Général,  
GOURAUD.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION  
du massif  
forestier de Camp-Marchand

LE CHEF DU SERVICE DES EAUX ET FORÊTS,

Vu les dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement sur la délimitation du Domaine Forestier de l'Etat ;

Vu les dispositions de l'Arrêté Viziriel du 18 septembre 1915 sur l'Administration du Domaine Forestier de l'Etat ;

Requiert la délimitation du massif forestier de « Camp-Marchand » situé sur le territoire des tribus suivantes :

Nedja-Foukaniine, Ouled Ali, Ouled Khalifa, Selamna, Rouached, Ahlalifs, Ouled Dahou et Rhoualem dépendant du Cercle des Zaërs.

Ce massif comprend divers

boisements situés dans les limites extrêmes ci-après :

Au Nord, une ligne allant de Guellet Fila sur l'Oued Grou à Fort-Méaux et se prolongeant suivant la route de Fort-Méaux à Boulhaut ;

A l'Est, l'Oued Grou ;

Au Sud, la limite Sud du Cercle des Zaërs ;

A l'Ouest, la limite entre le Cercle des Zaërs et les Contrôles de Ben-Ahmed, Boucheron et Boulhaut.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux du parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation familiale.

Les opérations commenceront le 15 mai 1917 par la partie Est du massif montagneux situé au Sud de Camp-Marchand.

Elles se continueront par la délimitation des boisements situés sur le territoire de la tribu des Rhoualem et se termineront par les boisements situés le long des berges des Oueds Drader et El Aleuch.

Rabat, le 16 décembre 1916.

Le Chef de Service  
des Eaux et Forêts,  
BOUDY.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 21 Février 1917 (28 Rebia II 1335)  
ordonnant la délimitation d'un périmètre de terrain maghzen situé près de Sidi Kacem (Annexe de Petitjean, Région de Rabat).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 17 février 1917, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 21 mai 1917, les opérations de délimitation d'un périmètre de terrains domaniaux de 7.600 hectares environ situé sur le territoire des Cherarda entre Sidi Kacem et Sidi Gueddar.

annexe de Petitjean, Région de Rabat ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des terrains domaniaux visés ci-dessus dans les formes prévues par le Dahir du 26 Safar 1334 (3 janvier 1916).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 mai 1917 (29 Redjeb 1335).

Fait à Rabat, le 28 Rebia II 1335  
(21 février 1917).

EL MAHDI GHARNIT  
Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1917.

Pour le Commissaire Résident  
Général en tournée,

Le Délégué à la Résidence p. i.,  
LALLIER DU COUDRAY.

\* \* \*

#### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant un périmètre de terrain maghzen, sis tribu des Cherarda, près de Sidi Kacem (Annexe de Petitjean, Région de Rabat).

LE CHEF DU SERVICE DES  
DOMAINES DE L'ETAT  
CHÉRIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine privé de l'Etat ;

Requiert la délimitation d'un périmètre de terrains domaniaux d'une surface approximative de 7.600 hectares environ, situé sur le territoire de la tribu des Cherarda, compris entre Sidi Kacem et Sidi Gueddar, Circonscription de l'Annexe de Petitjean ;

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur les dits terrains maghzen aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 21 mai 1917 (29 Redjeb 1335).

Rabat, le 17 février 1917.

Le Chef de Service  
des Domaines,  
DE CHAVIGNY.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL du 3 Février 1917 (10 Rebia II 1335)

ordonnant la délimitation des Terrains domaniaux du Guéliz.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 24 janvier 1917, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au lundi 28 mai 1917 (6 Chaabane 1335), les opérations de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Terrains Militaires du Guéliz », situé au nord-ouest de la ville de Marrakech et occupé actuellement par le Camp Militaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des terrains domaniaux sus-visés, dénommés « Terrains Militaires du Guéliz », situés au nord-ouest de la ville de Marrakech et occupés par le Camp Militaire.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le lundi 28 mai 1917 (6 Chaabane 1335), au point de rencontre de la piste de Sidi Zouine avec Aïn Aouinat Bel Kacem et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 10 Rebia II 1335  
(3 février 1917).

EL MAHDI GHARNIT,  
Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 9 février 1917.

Le Commissaire  
Résident Général,  
GOURAUD.

#### EXTRAIT

de la Réquisition de délimitation concernant l'immeuble dénommé « Terrains Militaires du Guéliz », objet de l'Arrêté Viziriel du 3 février 1917 (10 Rebia II 1335).

LE CHEF DU SERVICE DES  
DOMAINES DE L'ETAT  
CHÉRIFIEN,

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur les délimitations du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Terrains Militaires du Guéliz », situé au nord-ouest de la ville de Marrakech et occupé actuellement par le Camp Militaire.

Les opérations de délimitation commenceront le 28 mai prochain (6 Chaabane 1335) à 8 heures du matin, au point de rencontre de la piste de Sidi Zouine avec Aïn Aouinat Bel Kacem et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 24 janvier 1917.

Le Chef de Service  
des Domaines,  
A. DE CHAVIGNY.

La réquisition sus-visée a été insérée in extenso dans le n° 226 du Bulletin Officiel daté du 19 février 1917.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

Application  
du Dahir du 23 mars 1916  
sur les Epaves Maritimes

#### AVIS

Le 13 avril 1917, il a été découvert sur la plage, à l'embouchure de l'Oued Sebou, la brigade des Douanes de Médya.

13 planches mesurant 16 mètres de longueur, 16 centimètres de largeur.

mètres de largeur, 30 millimètres d'épaisseur.

Ces épaves sont en dépôt à la brigade des Douanes de Méhédya où elles pourront être réclamées dans un délai de trois mois à partir de la dite publication.

Pour le Directeur Général,  
Le Directeur Adjoint,  
JOYANT.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

Ville de Salé

**ADJUDICATION**  
de location à long terme

Il sera procédé à Salé, le JEUDI 31 MAI 1917 (9 CHABAANE 1335), à 10 heures, dans les bureaux du Nadir des Habous Kobra de Salé, à la location aux enchères publiques pour une durée de dix années lunaires, renouvelable dans les conditions prévues par le règlement général du 21 juillet 1913 (16 Chabaane 1331), de la partie de la parcelle de terrain, dite Ardh Mahbouba, sise à l'intérieur de Bab el Hadid de Salé et occupée actuellement par Bonafous. Ce terrain est englobé de toutes parts par le terrain habous d'Ardh Mahbouba.

Superficie approximative du lot : 496 mètres carrés.

Mise à prix de location annuelle : 500 P. H.

Pour tous renseignements, s'adresser : 1° au Nadir des Habous Kobra à Salé ; 2° au Vizirat des Habous (Dar Maghzen) à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ; 3° au Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien (Contrôle des Habous) à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

ADMINISTRATION DES DOMAINES  
DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

**AVIS**

Il est porté à la connaissance du Public que le procès-verbal de délimitation des immeubles domaniaux connus sous les noms de Msika, bin Torqan et Soufer, Khayati et Tadlaoui, Kohila, Alamiin ou Bennis, Sidi bou Nafa, dont le bornage a été effectué le 8 janvier 1917 (14 Rebia I 1335), a été déposé le 13 février 1917, au Bureau des Renseignements de Fez-banlieue, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du Lundi 5 mars 1917, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions sont reçues au Bureau des Renseignements de Fez-banlieue.

Le Chef du Service  
des Domaines,  
A. DE CHAVIGNY.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

SERVICE DU GÉNIE

**ADJUDICATION**

A Casablanca, le 4 juin 1917

Travaux de construction de la Manutention LORY.

1<sup>er</sup> lot : Terrassement, maçonnerie, carrelage, enduits et plâtre : 303.800 francs.

2<sup>e</sup> lot. — Béton armé, enduits hydrofuges : 311.800 francs.

3<sup>e</sup> lot. — Menuiserie et ameublement : 48.100 francs.

4<sup>e</sup> lot. — Ferronnerie et quincaillerie : 41.700 francs.

5<sup>e</sup> lot. — Plomberie et zinguerie : 14.800 francs.

6<sup>e</sup> lot. — Peinture et vitrerie : 11.800 francs.

Le Cahier des Charges et les pièces du marché sont déposés aux Chefferies de Casablanca, Rabat, Meknès, Fez et Mazagan où l'on peut en prendre connaissance.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies au plus tard, le 13 mai 1917.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches.

SERVICE D'ARCHITECTURE  
DE LA RÉGION DE RABAT

Construction d'un Hôpital civil à Rabat

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le SAMEDI 19 MAI 1917, à 16 heures, il sera procédé dans les bureaux du Service d'Architecture de la Région de Rabat aux Touarga, à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées et par lots séparés, des travaux de construction d'un Hôpital civil à Rabat.

Savoir :

1<sup>er</sup> lot. — Terrassements, maçonnerie béton armé, serrurerie, couverture zingage et plomberie.

Travaux à l'entre-  
prise ..... 361.793,80  
Somme à valoir.... 20.201,20

Total ..... 382.000,00

Cautionnement provisoire : 3.000 francs ;

Cautionnement définitif : 6.000 francs.

2<sup>e</sup> lot. — Charpente, menuiserie et quincaillerie.

Travaux à l'entre-  
prise ..... 73.288,05  
Somme à valoir.... 1.711,95

Total ..... 75.000,00

Cautionnement provisoire : 600 francs ;

Cautionnement définitif : 1.200 francs.

3<sup>e</sup> lot. — Peinture et vitrerie.  
Travaux à l'entre-  
prise ..... 21.674,00  
Somme à valoir.... 1.326,00

Total ..... 23.000,00

Cautionnement provisoire : 200 francs ;

Cautionnement définitif : 400 francs.

Le cautionnement provisoire de chaque lot devra être versé dans les conditions prévues par le Dahir du 20 janvier 1917 (Bulletin Officiel n° 223).

Les pièces de chaque lot du projet peuvent être consultées tous les jours aux heures de séance du Bureau au Service d'Architecture de la Région de Rabat aux Touarga.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE SPÉCIAL D'ARCHITECTURE

Construction d'un Hôtel  
des Postes à Casablanca

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le VENDREDI 1<sup>er</sup> JUIN 1917, à quinze heures, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat (Résidence Générale), il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées, des travaux de construction d'un Hôtel des Postes à Casablanca.

Les travaux sont divisés en quatre lots :

1<sup>er</sup> lot : Terrassements, maçonneries, plâtrerie, gros fers.  
Montant ..... 604.500,00

Cautionnement provisoire : 3.000 francs ;

Cautionnement définitif : 15.000 francs.

2<sup>e</sup> lot : Ferronnerie.  
Montant ..... 34.000,00

Cautionnement définitif : 1.000 francs.

3<sup>e</sup> lot : Menuiserie, quincaillerie.

Montant ..... 78.500,00

Cautionnement provisoire :  
500 francs ;

Cautionnement définitif :  
2.000 francs.

4<sup>e</sup> lot : Peinture, vitrerie.

Montant ..... 23.800,00

Cautionnement définitif :  
600 francs.

Lieux où l'on peut consulter les pièces relatives à l'adjudication :

À Rabat : Bureaux des Travaux Publics à la Résidence ;

À Casablanca : Bureau régional d'Architecture.

NOTA. — 1<sup>o</sup> Le premier lot comprenant des ouvrages très importants en ciment armé, il sera exigé des concurrents, en plus des certificats d'usage, des références très sérieuses touchant ce genre de travail :

2<sup>o</sup> Il devra être présenté une soumission pour chaque lot.

Article 202 du Dahir formant Code de Commerce

## AVIS

### Liquidation judiciaire ANDRÉ

Par jugement du Tribunal de première Instance de Rabat, en date du 25 avril 1917, le sieur ANDRÉ (Narcisse), négociant, Brasserie des Deux-Charrentes à Rabat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 16 avril 1917.

Le même jugement nomme :  
M. LOISEAU, Juge-Commissaire ;

M. PAIRAULT, liquidateur.

Rabat, le 25 avril 1917.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef.  
ROUYRE.

## EXTRAIT

au Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

D'un acte de dépôt, enregistré, dressé par M. Jules GAYET, Secrétaire-Greffier près le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 9 février 1917, et dont une expédition a été déposée par M. GUERNIER, Président du Conseil d'Administration de la Compagnie des Forges et Fonderies du Maroc, membre de la Chambre de Commerce de Casablanca, le 20 avril 1917, au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca en vue de son inscription au Registre du Commerce, il appert :

Que M. JULLIARD Joseph, industriel, demeurant à Casablanca, rue Mers Sultan, agissant en qualité d'administrateur-Directeur de la Compagnie des Forges et Fonderies du Maroc, Société anonyme ayant son siège à Casablanca, rue des Ouled Ziane, et ensuite de l'engagement par lui pris dans l'acte, enregistré, du 26 janvier dernier constatant l'état des souscriptions des actions de la dite Société et le versement du quart du montant de ces actions, déposé au rang des minutes notariales du dit Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca :

1<sup>o</sup> Un exemplaire des statuts de la Société anonyme « Compagnie des Forges et Fonderies du Maroc » ;

2<sup>o</sup> La copie conforme d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la dite société tenue le 27 janvier 1917 par laquelle cette assemblée, après avoir pris connaissance de l'acte du 26 janvier 1917, constatant la souscription du capital et le versement du quart par chaque actionnaire et avoir reconnu la sincérité de ces souscriptions et verse-

ments, a nommé M. GRAND, commissaire aux apports à effet de faire un rapport à la seconde assemblée sur les apports de M. JULLIARD et les attributions de ce dernier :

3<sup>o</sup> La copie conforme de cette deuxième assemblée générale tenue le 3 février 1917 par laquelle cette assemblée, après avoir adopté les conclusions du rapport de M. GRAND, a nommé ses administrateurs et commissaires et constaté que la Société était définitivement constituée ;

4<sup>o</sup> Et la copie conforme d'une délibération prise à la suite de cette deuxième assemblée générale par le Conseil d'Administration de la Société établissant les pouvoirs conférés à M. JULLIARD, nommé Administrateur Directeur de la Société, ce qu'il a accepté.

Le Secrétaire-Greffier en Chef.  
LETORT.

## EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 3 mars 1917, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, suivant acte, aussi enregistré, du 6 mars 1917,

M. Pierre GARCIA, négociant, demeurant au camp n<sup>o</sup> 3, à Casablanca, débiteur d'une certaine somme envers Mlle Estelle CHAGNON, sans profession, demeurant à Casablanca, rue Lassalle, n<sup>o</sup> 29, a donné en nantissement à cette dernière le fonds de l'industrie (fabrique de crin végétal) qu'il exploite à Casablanca, rue Galilée, comprenant : l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail, la clientèle, l'achalandage, la baraque, l'outillage et le matériel servant

à l'exploitation, suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 16 avril 1917.

Pour première insertion.  
Le Secrétaire-Greffier en Chef.  
LETORT.

SECRETARIAT-GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE CASABLANCA

## VENTE aux enchères publiques

A la requête de M. Arnold ALACCHI, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Paix de Casablanca, agissant en qualité de gérant séquestre de biens urbains allemands et austro-hongrois, situés en territoire de Chaouïa et en vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le Président du Tribunal Civil de première Instance de Casablanca, le 27 avril 1917.

Il sera procédé le JEUDI 3 MAI 1917, à neuf heures du matin, à Casablanca, Boulevard du 4<sup>e</sup> Zouaves, dans la cour du fondouk Carl Fickel, en face de la porte Bab el Rah, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un ou plusieurs lots de :

Cinq cent soixante-quinze peaux sèches de bœufs.

Ces peaux semblent provenir de l'Argentine.

La vente aura lieu au comptant, en monnaie française, sans aucune garantie, notamment de qualité. Il sera perçu 5% en sus, l'acquéreur devra faire l'appoint.

Les marchandises adjugées devront être enlevées immédiatement sous peine de folle enchère.

Le Secrétaire-Greffier en Chef.  
LETORT

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte sous-seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 12 mars 1917, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, aussi enregistré, du 19 mars 1917.

Mme Joséphine ROYER, hôtelière, demeurant à Casablanca, Boulevard d'Anfa, « Select Hôtel », vend et cède à Mme Baptistine TAYA, demeurant à Casablanca, le fonds de Commerce de l'Hôtel Restaurant qu'elle exploite à Casablanca, Boulevard d'Anfa, sous le nom de « SELECT HOTEL » et comprenant : 1° l'enseigne et le nom, la clientèle et l'achalandage y attachés, la présentation au propriétaire comme successeur, et 2° les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation dans l'état où ils se trouvent.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée le 5 avril 1917 au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca où tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT

## TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Casablanca, en date du 21 avril 1917, la succession de M. CHANTREUIL Georges-Edmond, en son vivant musicien à Casablanca, et décédé au dit lieu le 15 avril 1917, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers du sieur CHANTREUIL Georges-Edmond sus-nommé, à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leur qualité ou de leurs titres de créances.

*Le Curateur aux Successions  
Vacantes,  
REVEL-MOUROZ*

## TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA

Par ordonnance de M. le Juge de Paix de Casablanca, en date du 14 avril 1917, la succession de M. GALISSOT Emile, en son vivant employé aux chemins de fer à Ber-Réchid, et décédé au dit lieu le 3 avril 1917, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le Curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers du sieur GALISSOT Emile sus-nommé, à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs titres de créances.

*Le Curateur aux Successions  
Vacantes,  
REVEL-MOUROZ*

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUJDA**EXTRAIT**

*d'un Jugement de Divorce  
rendu par défaut et n'ayant  
pu être notifié à la personne.*

*Assistance judiciaire*

(Décision du 12 février 1915)

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de première Instance d'Oudjda, statuant en matière civile, le 8 mars 1916,

A la requête du sieur BLANC Louis-Benoît, chasseur de 2<sup>e</sup> classe à la 3<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> Bataillon d'Afrique, en garnison à Camp-Berteaux,

Contre la dame PERRICHON Jeanne-Joséphine-Mélanie, son épouse, actuellement sans domicile ni résidence connus.

Il appert que le divorce d'entre les dits époux a été prononcé au profit du mari.

La présente publication est faite en conformité de l'article 126 du Dahir de Procédure civile et en vertu d'une ordonnance de M. le Juge Rapporteur, le jugement n'ayant pu être notifié à la personne malgré les trois tentatives faites dans cet objet.

Pour extrait conforme :

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LAPEYRE.*

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par M. Léon REVILLON, commerçant, demeurant à Casablanca, rue de l'Industrie, 53, pour tout le Maroc, de la marque commerciale :

« Aux Caves de Tlemcen »  
Rue de l'Industrie, 53  
Casablanca

Déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 16 avril 1917.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.*

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance d'Oudjda

Inscription requise par la Société anonyme Le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, dont le siège social est à Alger, boulevard de la République, représentée par M. André LEBON, Président du Conseil d'Administration de la dite Société, de la firme ou raison de commerce :

« Crédit Foncier d'Algérie  
et de Tunisie »

Déposée ce jour, 18 avril 1917, par M. André LEBON, ci-dessus nommé, au Secrétariat du Tribunal de première Instance d'Oudjda.

Oudjda, le 18 avril 1917.

*Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LAPEYRE.*

**DEMANDEZ**

pour être au courant de la *Question Economique au Maroc*

**L'ANNUAIRE GÉNÉRAL DU MAROC POUR 1917**

de la SOCIÉTÉ D'ÉDITION et de PUBLICITÉ MAROCAINE

23, Avenue du Général d'Amade, 23

Prix : 7 francs en librairie — Contre remboursement : 7 fr. 75